VENDREDI 7 MAI 1852. 27e ANNÉE. N. 7747 VENDREDI 7 MAI 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Testaments faits en France par un Anglais; nullité pour défaut de forme et pour raison de dispositions au profit d'enfants adultérins. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Vente de fonds de commerce; mandat; agent d'affaires; compétence. — *Tribunal civil de Rouen* : Lingot d'or trouvé par un ouvrier maçon dans une maison ayant appartenu au marquis d'Aligre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin* : Cour d'assises; acquittement; condamnation aux frais; partie civile; dommages-intérêts. — Conseil de guerre de Clamecy; tentative d'assassinat; attentat contre le gouvernement; peine de mort; non recevabilité. — Arrêté municipal; couvertures en paille; contravention; excuses. — *Cour d'appel de Rennes* (ch. correct.) : Courtiers de commerce; privilége; armateurs et consignataires; déclaration à la douane. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Assassinat. — Tentative de parricide. — *Tribunal correctionnel de Toulon* : Travaux communaux; éboulement; homicide et blessures par imprudence; responsabilité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Contestations domaniales; questions de propriété et de prescription; compétence judiciaire; application du régime forestier; ordonnance royale invoquée comme acte de possession; non-lieu à interprétation préalable de cette ordonnance; annulation du conflit.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de la Chancellerie* : Mlle Johanna Wagner et M. Gye, directeur du Théâtre-Italien à Londres, contre M. Lumley, directeur du théâtre de Sa Majesté; double engagement.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 3 mai.

TESTAMENTS FAITS EN FRANCE PAR UN ANGLAIS. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE FORME ET POUR RAISON DE DISPOSITIONS AU PROFIT D'ENFANTS ADULTÉRINS.

Nous avons rendu compte, dans notre dernier numéro, de la plaidoirie de Me Paillet.

Après cette plaidoirie, la parole a été donnée à M. Sallé, substitut du procureur-général.

Ce magistrat croit devoir s'expliquer d'abord sur l'application réclamée par le dernier défenseur des dispositions de la loi anglaise, soit pour fixer l'état qui appartient à la dame de Veine, soit pour régler l'attribution des biens de la succession du sieur Conolly.

Quant à l'état de Mme de Veine, il fait observer que cette dame est devenue Française par son mariage, et que dès lors il est impossible que, ayant cessé d'être Anglaise, elle demeure soumise à la loi anglaise sur un point qui touche aussi évidemment au statut personnel.

A l'égard des biens de la succession, il rappelle qu'il s'agit d'une succession ouverte en France, composée presque exclusivement de valeurs françaises, réclamée par une héritière française, et faisant l'objet d'une instance en partage portée devant un Tribunal français. En cet état de choses, deux raisons s'opposent à ce que la loi anglaise soit appliquée à l'exclusion de la loi française : — raison de souveraineté nationale, car il est de principe que les lois de chaque pays s'arrêtent aux limites du territoire; — raison de protection pour les intérêts des nationaux, car l'héritier français ne peut subir une exclusion prononcée par une loi qui n'est pas la sienne. Ces principes ne souffrent pas de distinction, selon qu'il s'agit de biens meubles ou immeubles; et il suffit que l'étranger dont la succession est ouverte ait eu son domicile en France, quoique non régulièrement autorisé à cet égard, pour que la loi française soit seule applicable.

Abordant ensuite la question principale du procès, celle de la filiation légitime réclamée par Mme de Veine, l'organe du ministère public pense que cette dame supplée suffisamment au défaut de son acte de naissance par la possession d'état d'enfant légitime du colonel Conolly. Les actes solennels qui ont précédé et accompagné son mariage en 1829, actes d'autant plus graves que le sieur Conolly a écrit plus tard que ce mariage avait eu lieu contre son gré, la correspondance et les écrits émanés du sieur Conolly, enfin la preuve acquise au procès que le titre de naissance de Mme de Veine a existé à une certaine époque entre les mains de celui qui l'appelait sa fille, semblent ne pas permettre le doute sur la filiation légitime de la dame de Veine.

Si la légitimité de Mme de Veine n'était pas reconnue par l'arrêt de la Cour, sa filiation naturelle comme enfant du sieur Conolly serait incontestablement établie par les reconnaissances formelles contenues dans l'acte de notoriété de 1829, dans le contrat de mariage et dans l'acte de célébration qui ont suivi. En conséquence, M. l'avocat-général pense que la fin de non-recevoir à l'aide de laquelle les premiers juges ont écarté la demande de Mme de Veine ne saurait être accueillie par la Cour, et que cette dame a le droit, soit comme fille légitime, soit comme fille naturelle, de discuter la valeur des testaments et codicilles produits par ses adversaires.

Deux moyens de nullité sont proposés contre ces testaments ou codicilles : le premier, tiré de ce qu'ils ne sont pas en la forme autorisée par la loi française; le deuxième, de ce que les légataires universels, étant enfants adultérins du testateur, sont incapables de recueillir la libéralité faite à leur profit.

Sur le premier moyen, il est incontestable que le testament principal du 11 janvier 1838 et plusieurs des codicilles qui ont suivi devront être annulés comme n'étant pas écrits en entier, datés et signés de la main du testateur. Mais il restera deux codicilles, ceux du 3 septembre 1838 et du 20 septembre 1847, et enfin la lettre testamentaire du 13 décembre 1841. Les deux codicilles, isolés du testament principal, qui est entaché de nullité, n'offriraient que des dispositions assez incohérentes et d'une exécution difficile; mais la lettre testamentaire du 13 décembre 1841 contient un legs universel formulé en termes très explicites au profit de la demoiselle Esther Routledge et de ses quatre filles. M. l'avocat-général s'attache à établir que cette lettre a été écrite par le testateur, non seulement pour s'en référer au testament principal de 1838, mais avec la volonté de disposer par la lettre et pour mettre fin (ainsi qu'il le dit lui-même) à toute contestation.

Le deuxième moyen de nullité, tiré de l'adultérinité, présente une difficulté beaucoup plus sérieuse. Ici on se trouve en présence d'un grave dissentiment qui s'est manifesté dans la jurisprudence. La Cour de cassation, par de nombreux arrêts, a consacré ce principe, que la reconnaissance entachée d'adultérinité était absolument nulle et ne pouvait être prise en considération, même pour annuler des dispositions faites au profit de l'enfant adultérin contrairement à l'article 762 du Code Napoléon. Si on a pu remarquer quelque hésitation sur ce point dans plusieurs arrêts de la Cour suprême (arrêts du 13 juillet 1826 et du 4 janvier 1832), cette Cour est revenue depuis, et d'une manière qui peut paraître définitive, au principe absolu posé par ses premiers arrêts. (Voir notamment trois arrêts des 4 décembre 1837, 3 février 1841 et 18 mars 1846.) Cependant plusieurs Cours d'appel résistent à cette jurisprudence de la Cour de cassation, particulièrement la Cour d'appel de Paris, dont on peut citer deux arrêts fortement motivés, du 14 décembre 1835 et du 22 juin 1839, et la Cour d'appel de Lyon, qui a rendu, à la date du 13 mars 1847, le dernier arrêt connu sur la question.

Une opinion intermédiaire s'est fait jour dans ce conflit de la jurisprudence; elle consiste à annuler la libéralité faite à l'enfant adultérin, non plus en se fondant sur la reconnaissance entachée d'adultérinité, mais en prenant ce motif de nullité dans la cause illicite qui aurait présidé à la disposition.

M. l'avocat-général ne pense pas qu'on puisse admettre cet expédient de la cause illicite comme conciliant les textes et faisant disparaître les difficultés. Ce n'est à ses yeux qu'un simple changement dans les mots; car ce qu'on appelle la cause illicite n'est autre chose que l'adultérinité, et on ne peut établir cette cause illicite qu'au moyen de la reconnaissance adultérine.

Il faut donc accepter la question dans ses termes absolus, et choisir en définitive entre la doctrine de la Cour de cassation et celle des Cours d'appel qui résistent à cette jurisprudence.

Il paraît à l'organe du ministère public que l'opinion qui doit être préférée est celle qui sera la plus conforme à l'honnêteté publique et à l'intérêt sacré de la famille; car la loi qu'il s'agit d'interpréter est surtout une loi de morale et de protection pour la famille. A ce point de vue, il n'y a point à hésiter un seul instant entre l'interprétation qui annule sans doute les reconnaissances adultérines, mais qui dépouille de toute espèce de sanction la prohibition prononcée par l'article 762, et l'interprétation qui donne à la loi sa sanction, et, en annulant la reconnaissance adultérine, annule aussi les libéralités qui s'y rattachent.

M. l'avocat-général est ainsi conduit à se prononcer pour la nullité en principe du legs universel fait au profit des quatre filles de la demoiselle Esther Routledge. Mais il reste à examiner si ce legs universel, réduit à la quotité disponible par cela seul que la dame de Veine serait reconnue héritière légitime ou même seulement fille naturelle de William Conolly, excéderait la mesure des aliments que l'art. 762 du Code Napoléon permet de donner à l'enfant adultérin. M. l'avocat-général cite des arrêts de la Cour de cassation qui ont décidé qu'un legs, même immobilier, peut être considéré comme purement alimentaire; puis, appréciant l'importance de la succession d'après l'inventaire dressé après le décès du sieur Conolly, il arrive à ce résultat que le cinquième de la quotité disponible revenant à chacune des légataires universelles ne s'élèvera qu'à 20,000 fr. ou 25,000 fr. au plus, et que, dans les circonstances de la cause, un pareil chiffre peut être considéré comme n'excédant pas la mesure prescrite par l'article 762.

Nous avons dit que la Cour avait continuée la cause à quinzaine pour prononcer l'arrêt.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 5 mai.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — MANDAT. — AGENT D'AFFAIRES. — COMPÉTENCE.

Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires, à l'effet de lui procurer un acquéreur de son fonds de commerce, ne constitue pas par lui-même un mandat commercial; en conséquence, c'est devant le Tribunal civil que le mandataire doit exercer son action en paiement de la commission stipulée.

Me Jaybert, avocat de M. Prévost, appelant, s'exprime ainsi :

M. Prévost exploitait depuis vingt-sept ans le café-restaurant du boulevard Bonne-Nouvelle, lorsqu'il prit la résolution de se démettre de son établissement. Il fut mis en relation avec M. Duchaussais, agent d'affaires, qui se charge lui-même de faire connaître au public les qualités éminentes qui lui attirent depuis vingt-cinq ans la confiance du public. On en jugera par l'extrait suivant :

« Je suis (c'est M. Duchaussais qui parle) un noble chevalier (il est en effet chevalier de la Légion-d'Honneur), un bon chrétien, un légiste profond et habile, et j'ai toujours possédé un cabinet simple et propre. De plus, le Tribunal de commerce de la Seine m'oblige à me faire signer, dans chaque affaire dont je suis chargé, un bon de commission pour éviter toutes difficultés ultérieures. »

Vous pensez, messieurs, qu'en présence de telles recommandations, M. Prévost, mon client, ne pouvait hésiter. Il donna sa confiance tout entière à M. Duchaussais, qui, le connaissant à peine, lui écrivit :

« Mon amitié pour vous et votre famille va jusqu'au dévoûment. »

Quoiqu'il en soit, après discussion du chiffre d'honoraires qui serait accordé à M. Duchaussais, M. Prévost souscrivit le mandat dont je recommande les termes à l'attention de la Cour :

« Si M. Duchaussais me procure une personne qui loue l'exploitation de mon établissement, je m'engage à lui payer, *avec plaisir*, une somme de 1,000 francs, et si, à l'expiration de cette location de deux ou trois ans, cette personne devient acquéreur du fonds, je m'engage, *avec un nouveau plaisir*, à payer à M. Duchaussais une autre somme de 1,500 francs. Dans le cas où la personne qui traiterait avec moi ne me serait pas procurée par M. Duchaussais, il est bien entendu que je n'aurais rien à lui payer que ce que je croirais convenable de lui donner pour ses démarches et dépens, etc. »

M. Dujardin est présenté par M. Duchaussais; il achète, mais à la condition d'un essai de deux à trois ans, et pendant lesquels il pouvait rester simple locataire. L'agent d'affaires reçut la première somme de 1,000 francs, qui lui était acquise pour cette négociation.

Jusques-là tout allait pour le mieux.

Mais bientôt un mariage a lieu entre M. Dujardin et Mlle Prévost, et, par suite, M. Dujardin devient propriétaire définitif du fonds de commerce à la date du 16 février 1851. Le lendemain 17, M. Duchaussais réclame les 1,500 fr. qu'il aurait reçus avec un nouveau plaisir. M. Prévost résiste; il est assigné devant le Tribunal de commerce : il propose l'incompétence, que le Tribunal repousse en le condamnant par défaut au paiement des 1,500 fr. Nous avons appelé de ce jugement au chef de l'incompétence : quelques mots suffiront pour justifier cet appel.

En effet, quelle est la nature du contrat intervenu entre M. Prévost et M. Duchaussais? C'est évidemment un mandat, contrat purement civil, pour l'exécution duquel les Tribunaux civils sont seuls compétents.

Promettre une rémunération à une personne qui procure un acquéreur n'est pas, à mon point de vue, un acte de commerce.

C'est ce que la 3e chambre de la Cour d'appel de Paris a décidé par son arrêt du 30 janvier 1839, dans une espèce parfaitement identique. Il s'agissait de la promesse faite par le propriétaire de l'hôtel garni des Messageries Laffitte et Caillard à Liard, agent d'affaires, s'il lui procurait un acquéreur. Le Tribunal de commerce avait retenu la cause, mais son jugement avait été infirmé pour incompétence *ratione materiæ*.

Un arrêt de la 4e chambre de la Cour d'appel de Paris, du 14 mai 1851, a décidé dans le même sens. La 1re chambre de la Cour d'appel de Paris a jugé, le 23 mars 1848, que la demande en dommages-intérêts formée pour cause d'inexécution du mandat donné à un agent d'affaires, est de la compétence des Tribunaux civils.

Au fonds, si la Cour croit devoir évoquer, mes justifications se bornent dans les faits que j'ai succinctement exposés.

Me Poyet, avocat de M. Duchaussais, s'attache d'abord à établir la parfaite honorabilité de son client. Mais, ajoute-t-il, là n'est pas le procès.

C'est un véritable acte de commerce que M. Prévost a fait en vendant son fonds de café-restaurant à M. Dujardin; ce point est incontestable en doctrine et en jurisprudence.

Mais si ce fait constitue un acte de commerce, il est évident qu'il aura également fait un acte commercial en promettant, lui commerçant, à un agent d'affaires, commerçant comme lui, une somme pour la consommation d'une vente commerciale.

Au fond, n'est-il pas manifeste que c'est M. Duchaussais qui a donné M. Dujardin comme locataire? Si M. Dujardin est plus tard devenu acquéreur, n'est-ce pas par le fait seul de mon client, qui l'avait mis en rapport avec la famille Prévost dans la vue même de ce mariage?

Donc, sous tous les rapports, on doit confirmer la sentence des premiers juges.

M. l'avocat-général Metzinger a donné des conclusions dans le sens de la confirmation.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant que la convention invoquée contient un simple mandat, donné par Prévost à Duchaussais, de chercher un acquéreur pour le fonds de commerce qu'exploitait Prévost;

« Que, sans doute, le mandat prend le caractère de l'affaire dont il est l'objet; qu'ainsi, il est commercial si l'affaire l'est elle-même; mais que la vente d'un fonds de commerce ne constitue pas par elle-même un fait commercial; qu'elle ne prend ce caractère que par les stipulations qui y sont insérées;

« Que la qualification d'un mandat donné en termes généraux, comme celui reçu par Duchaussais, ne saurait être suspendue jusqu'à la réalisation de la vente;

« Que les stipulations de cet acte de vente ne sauraient non plus avoir d'effet rétroactif;

« Que le mandat doit donc être apprécié d'après les principes généraux qui le réglaient au moment de sa création, c'est-à-dire par les principes du droit civil;

« Que c'est donc à tort que le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent;

« Annulle le jugement comme incompétemment rendu, et, évoquant en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile;

« Au fond :

« Considérant que la vente du fonds de commerce de Prévost a été faite sans le concours et la participation de Duchaussais; qu'ainsi la somme de 1,500 fr. qu'il réclame ne lui est pas due;

« Déboute Duchaussais de sa demande, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Présidence de M. Lizot.

Audience du 5 mai.

LINGOT D'OR TROUVÉ PAR UN OUVRIER MAÇON DANS UNE MAISON AYANT APPARTENU AU MARQUIS D'ALIGRE.

Le Tribunal a jugé hier une affaire dont nous avons plusieurs fois parlé, et qui a assez vivement occupé la curiosité publique, à cause du fait singulier qui y a donné lieu.

L'auditoire était nombreux et composé en grande partie d'ouvriers maçons, venus pour entendre le débat dans lequel était principalement intéressé un de leurs confrères, le jeune Harmance, et qui, par la nature même de la question qu'il devait soulever, était d'un intérêt assez vif pour ceux que leur profession appelle chaque jour à travailler dans les propriétés d'autrui.

L'huissier appelle la cause de M. Cavelier, fabricant d'huiles, demeurant à Sotteville-lès-Rouen, rue du Puits, tuteur du mineur Harmance, tireur de plâtre, demeurant audit lieu, contre M. Beaurain-Decorde, rentier, demeurant à Rouen, rue de l'Ecole.

Nous rappelons les faits qui donnent lieu à ce procès :

Le 17 avril de l'année dernière, jour du Jeudi-Saint, des ouvriers étaient occupés aux réparations d'une maison sise rue Morand, n° 10, appartenant à M. Beaurain-Decorde, rentier à Rouen, qui l'avait achetée à la vente des immeubles de la succession du marquis d'Aligre.

Cette maison était depuis longtemps inhabitée. Cependant, le 1er décembre 1849, M. Beaurain-Decorde, en y faisant travailler, avait découvert, au deuxième étage de la partie du devant, qui prend jour par une petite croisée donnant jour sur les toits des religieuses, une cachette dans laqelle était renfermé un coffre-fort en fer vide, un autre coffre en bois renfermant des papiers de famille et deux plats creux en argent sans marque. Ces objets, qui, probablement, avaient été cachés à cet endroit par un des membres de la famille d'Aligre pendant les mauvais jours de la Terreur, après avoir été examinés par tous les ouvriers, furent remis par M. Beaurain-Decorde, le 17 mars 1841, à Mme la marquise de Pommereu, fille du marquis d'Aligre.

Parmi les ouvriers qui, comme nous le disons plus haut, travaillaient, en avril 1851, à la maison de la rue Morand, se trouvait un jeune homme d'environ dix-sept ans, nommé Louis-François Harmance, demeurant à Sotteville, qui servait de manœuvre aux maçons et qui était dans une situation assez précaire. Ce jeune homme, en parcourant la maison et en aidant à construire un mur de refend, trouva, dans la charpente du grenier un lingot de métal posé à plat sur une solive.

Persuadé qu'il avait trouvé un lingot de cuivre, le jeune Harmance n'eut rien de plus pressé que d'aller le vendre à un brocanteur de Rouen, le sieur Leblond, demeurant rue Géricault, qui lui compta deux francs pour la vente de cet objet. Mais ayant conçu des doutes sur la nature du métal qu'il avait acheté, le sieur Leblond apporta le lingot chez un horloger qui, après l'avoir éprouvé, déclara que la matière en était d'or; le poids en était de 2 kilogrammes; le lingot fut estimé 7,182 francs. L'honnête brocanteur n'hésita pas à se rendre chez le commissaire de police, lui fit part du marché si avantageux qu'il avait fait sans le savoir, et laissa le morceau d'or à la disposition de l'officier de police. De son côté, le commissaire de police, connaissant la source d'où provenait ce trésor, le rendit à M. Beaurain-Decorde, malgré les prétentions d'Harmance, qui le réclamait comme sa propriété.

Des réclamations furent alors faites à M. Beaurain-Decorde par Harmance, à qui une partie de ce lingot aurait été si utile dans sa position presque malheureuse. Des démarches furent faites auprès d'autres personnes; mais M. Decorde ne crut pas devoir y obtempérer, et se refusa à rendre le lingot ou à en partager la valeur.

Il fut donc résolu qu'une action serait intentée à M. Beaurain-Decorde pour qu'il eût, en vertu de l'article 716 du Code civil, à restituer la moitié de la valeur du lingot à celui qui l'avait trouvé.

Mais Harmance était mineur, il ne pouvait poursuivre par lui-même. Sa mère avait bien été autrefois sa tutrice légale; mais comme elle s'était mariée après le décès du père d'Harmance, et qu'elle n'avait pas fait convoquer le conseil de famille, ainsi que le prescrit l'article 295 du Code civil, pour savoir si la tutelle lui était ou non réservée, elle avait perdu de plein droit cette tutelle; il fallu faire nommer un nouveau tuteur au mineur Harmance. Cette formalité fut remplie le 22 novembre dernier, et M. Cavelier, fabricant d'huiles à Sotteville, fut désigné pour remplir cette fonction. L'instance suivit donc son cours par l'entremise de M. Cavelier, et aujourd'hui l'affaire venait à l'audience du Tribunal civil.

Le jeune Harmance est présent à l'audience, ainsi que M. Beaurain-Decorde.

Me Lemarié plaide pour M. Cavelier, le tuteur du jeune ouvrier.

Me Revelle est l'avocat de M. Beaurain-Decorde.

Harmance, interrogé par M. le président sur la question de savoir pourquoi il avait disposé du lingot sans en avoir averti qui de droit, répond qu'il avait permission de disposer de tout ce qu'il trouverait en travaillant, et que ce n'est que d'après cette autorisation qu'il s'était cru en droit de vendre.

Me Lemarié soutient la demande faite au nom d'Harmance par tous les arguments que lui fournit l'article 716, ainsi conçu :

« La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

« Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. »

Il démontre, par toutes les circonstances du fait, que la situation de son client satisfait complètement aux prescriptions du second alinéa de l'article 716 du Code civil, et, en conséquence, il demande que la moitié du trésor soit dévolue à Hermance ou à la personne de son tuteur, dans les trois jours du jugement à intervenir, sous une contrainte de 4,000 fr., et, en outre, que le sieur Beaurain-Decorde soit condamné à payer les intérêts de cette somme, à partir du jour de la découverte du lingot.

Me Revelle repousse la demande au nom de M. Beaurain-Decorde, en soutenant que le trésor n'a pas été trouvé par le pur effet du hasard, puisque son client faisait faire des fouilles dans la propriété par des ouvriers payés à la journée, tous les jours, et chèrement; qu'il n'eût pas agi ainsi s'il faisait faire de simples travaux ou des réparations ordinaires; que, si les travaux n'étaient pas conduits par le défendeur lui-même, en personne, c'est qu'il était malade; mais qu'il avait là présent un autre lui-même; qu'il n'était pas nécessaire que M. Beaurain-Decorde eût fait la confidence de ses intentions aux travailleurs, et qu'enfin si, sans y être autorisé et sans être employé à cela par M. Beaurain-Decorde, Harmance s'était mis à fouiller et à chercher quoi que ce soit dans sa propriété, il eût commis un délit dont il ne pouvait exciper pour en retirer plus tard un bénéfice considérable.

M. Laignel-Lavœstine, qui occupe le siége du ministère public, donne ses conclusions.

Après avoir rapidement résumé les faits, M. l'avocat de la République passe aux principes du droit; il rappelle que, s'occupant des différentes manières dont la propriété s'acquérait, les philosophes, car la propriété touche aux plus hautes questions de la morale et de la philosophie, ont été amenés à parler des découvertes produites par le hasard, manière d'acquérir que les jurisconsultes ont consacrée sous le nom *d'invention;* que, dans l'espèce, et d'après les faits de la cause, il y a réellement invention. En effet, peut-on dire que le lingot n'a pas été trouvé par Harmance? Mais la preuve de ce fait résulte de l'ignorance où il était de la valeur précieuse de cet objet, qu'il a vendu à un prix si étrangement minime; — et s'il n'avait voulu rien dire, M. Beaurain-Decorde eût-il jamais su qu'on avait trouvé un trésor dans son fonds? — Le lingot était donc bien un objet caché, trouvé par le *pur effet* du hasard.

Examinant les objections du défendeur, M. l'avocat de la République soutient qu'elles sont contradictoires, car si Harmance était chargé de chercher un objet précieux, ayant trouvé cet objet, il n'aurait pas été le vendre pour rien, le donner pour ainsi dire; d'un autre côté, s'il avait agi sans droit et sans qualité, il n'était donc pas, comme on le prétend, le mandataire de M. Beaurain-Decorde.

Harmance a déclaré qu'il avait l'autorisation de disposer de ce qu'il trouverait; cela est invraisemblable et a été dit par ce jeune homme pour faire sa position meilleure, continue le ministère public. Mais de ce qu'il aurait fait un mensonge devant le Tribunal, cela ne détruit pas le bénéfice de sa position en droit. Il était, en vertu de l'article 716 du Code civil, propriétaire de la moitié du lingot dès qu'il l'avait trouvé. Le fait de l'avoir vendu sans en avertir le propriétaire du fonds, bien que blâmable, n'a pu cependant le destituer de son droit de propriété.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a rendu un jugement qui condamme M. Beaurain-Decorde à remettre, sous trois jours, le lingot d'or aux mains de M. Cavalier, tuteur d'Harmance, ou une somme de 3,600 fr., et à lui payer, à titre de dommages-intérêts, l'intérêt légal de cette somme à partir du jour de la demande.

L'auditoire s'écoule, et de nombreux ouvriers viennent féliciter leur jeune confrère de l'heureux résultat de son procès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 mai.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION AUX FRAIS. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'accusé déclaré non coupable par le jury, et en faveur duquel une ordonnance d'acquittement a été prononcée, ne succombe point sur l'accusation dirigée contre lui par le ministère public auquel s'est jointe la partie civile, et ne peut dès-lors sans excès de pouvoir être condamné aux frais faits par l'Etat. (Voir arrêts des 27 novembre 1840 et 10 janvier 1851.)

L'acquittement d'un accusé, par suite de la déclaration de non-culpabilité prononcée par le jury, ne fait pas obstacle à ce que la Cour d'assises ne puisse le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile.

Mais la Cour d'assises viole la chose jugée par la déclaration du jury et commet un excès de pouvoir, lorsque, pour prononcer une condamnation au profit de la partie civile, elle imprime ou restitue au fait imputé le caractère de criminalité que cette déclaration avait fait disparaître. (Voir arrêts des 22 juillet 1813, 11 octobre 1817, 26 mars 1818, 29 janvier 1827, 3 avril 1839 et 24 juillet 1841.)

Cassation, sur le pourvoi de Jean Touron, d'un arrêt de la Cour d'assises du Lot, du 19 février 1852, qui l'a condamné à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile et aux frais envers l'Etat, quoique acquitté à la suite de la déclaration du jury qui l'a reconnu non coupable du crime de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Avisse, avocat.

CONSEIL DE GUERRE DE CLAMECY. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — PEINE DE MORT. — NON-RECEVABILITÉ.

La Cour, persistant dans sa jurisprudence, a encore déclaré non recevable dans son pourvoi le nommé Edme Roux, dit Cul-Brûlé, condamné à la peine de mort par jugement du Conseil de guerre séant à Clamecy, du 27 mars 1852, pour tentative d'assassinat et attentat ayant pour but de changer le gouvernement.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Labordère, avocat d'office.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — COUVERTURES EN PAILLE. — CONTRAVENTION. — EXCUSES.

Lorsqu'un arrêté municipal défend, en termes généraux, d'établir des couvertures de bâtiment en paille, le Tribunal de police ne peut, sans violer l'article 471, n° 15, du Code pénal, relaxer le prévenu de la poursuite par les motifs que sa construction n'a pas de cheminée, qu'elle est assez éloignée de toute autre habitation et qu'elle n'est pas faite dans des conditions de solidité ordinaire (dans l'espèce, elle était en planches), ces motifs d'excuse n'étant pas admis par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Pontivy, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Boudet de la prévention.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° de Jean Gasner, condamné par la Cour d'assises de la Seine à 18 mois d'emprisonnement, pour vol par un ouvrier avec circonstances atténuantes; — 2° de Joseph Pavé (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 3° de Charles Tribaudot (Yonne), 15 ans de travaux forcés, meurtre; — 4° de de Jean-Marie Leboulch (Loire-Inférieure), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° de Jean-Baptiste-Auguste Lalance (Meuse), 3 ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 6° de Manuel Sanchez (Gironde), 8 ans de réclusion, coups et blessures; — 7° de Mardoché Esquinadji (chambre criminelle de la Cour d'appel d'Alger), 5 ans de réclusion, vol sur un chemin public avec violences; — 8° de Pierre-Jean Malabelle (chambre d'accusation de la Cour de Montpellier), renvoi devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour vols qualifiés.

COUR D'APPEL DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 5 avril.

COURTIERS DE COMMERCE. — PRIVILÉGE. — ARMATEURS ET CONSIGNATAIRES. — DÉCLARATION A LA DOUANE.

I. L'article 10, titre VII, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui donne aux courtiers maritimes le privilége des déclarations à la douane, à l'octroi et aux administrations publiques, est encore en vigueur. Cette ordonnance n'a pas été abrogée ni par l'arrêté du 27 prairial an X, ni par l'article 80 du Code de commerce, dernier acte législatif sur la matière.

II. Mais les articles 10 et 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, et l'article 80 du Code de commerce, qui donne aux courtiers maritimes le privilége des déclarations à la douane, à l'octroi et aux autres administrations publiques, n'ont point interdit aux armateurs, capitaines de navires et consignataires le droit de faire ces opérations par eux-mêmes ou par leurs commis les représentant.

Spécialement : une société de transport ayant une succursale dans une ville autre que celle où est son siége, et y étant représentée par un commis par elle salarié et à appointements fixes, peut faire par l'intermédiaire de son commis les déclarations énoncées dans les articles 10 et 14 de l'ordonnance de 1681 et 80 du Code de commerce. (V. arrêts des 19 février 1831 et 8 juin 1832.)

Une société s'est formée à Nantes pour faire un service régulier et périodique de bateaux à vapeur entre Nantes et Lorient. Le directeur gérant, M. Edel, habite Nantes, siége de cette société : elle est représentée à Lorient par un directeur particulier, avec appointements fixes.

Ces bateaux à vapeur partaient de Nantes le matin, et arrivaient à la destination de Lorient après la fermeture des bureaux de douane; et comme ils repartaient le lendemain de Lorient avant l'ouverture des bureaux, les déclarations en douane, à l'octroi et aux contributions, au lieu d'être faites par le capitaine, l'étaient par M. Salvy, directeur particulier de la société à Lorient.

Les courtiers de Lorient, pensant que le droit de faire ces déclarations n'appartenait qu'au capitaine ou à l'armateur, ont contesté ce droit à M. Salvy, qu'ils assimilaient à un commis. Ils ont adressé une plainte à M. le procureur de la République de Lorient contre M. Salvy, pour s'être immiscé dans les fonctions des courtiers.

Une instruction eut lieu, et M. Salvy fut poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir fait habituellement, aux bureaux des douanes, de l'octroi et des contributions indirectes, le dépôt du manifeste, les déclarations et les autres actes pour les consignataires des marchandises qui arrivent par les bateaux à vapeur, bien que le sieur Salvy ne fût ni propriétaire, ni armateur, ni capitaine des bateaux à vapeur, ce qui constituait, suivant le ministère public, le délit de courtage illicite prévu et repris par le titre VII de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'article 80 du Code de commerce, les articles 7 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, et l'article 65 de l'arrêté du 27 prairial an X.

Devant le Tribunal, MM. Dufilhol et Civel, courtiers maritimes, intervinrent comme parties civiles.

La question était véritablement sérieuse. D'un côté, des officiers ministériels voyaient, dans les agissements du sieur Salvy, qui n'était ni le capitaine, ni l'armateur, ni le consignataire des marchandises, un empiétement sur leurs attributions. D'un autre côté, la compagnie des paquebots, tout en respectant le privilége des courtiers, revendiquait son droit en faveur du commerce. Le ministère des courtiers ne lui était point nécessaire, et c'était grever la compagnie d'une charge onéreuse, que de l'astreindre à prendre un courtier pour les déclarations dans les administrations publiques.

Le Tribunal de Lorient, par jugement du 9 mai 1851, condamna M. Salvy à 340 francs d'amende en faveur des enfants abandonnés, à 600 francs de dommages-intérêts envers les courtiers, et aux dépens.

Ce jugement fut confirmé en appel par le Tribunal supérieur de Vannes, le 18 août 1851.

Pourvoi en cassation. — La Cour suprême a réformé les jugements de Lorient et de Vannes, et renvoyé les parties devant la Cour de Rennes, par arrêt du 31 janvier 1852. Nous avons rendu compte de cette décision judiciaire dans notre numéro du lendemain.

La Cour de Rennes, saisie de cette affaire, a rendu son arrêt le 5 avril 1852.

En voici le texte :

« Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats et des propres reconnaissances de Salvy, que, depuis le mois de septembre 1850 jusqu'au 9 avril 1851, ce dernier a fait, aux bureaux des douanes, des contributions indirectes et de l'octroi, à Lorient, les déclarations exigées pour le service de la Société des paquebots à vapeur de la Loire et du Morbihan, établie à Nantes sous la raison Edel et Ce;

« Considérant que la Cour a à apprécier si ces agissements de la part dudit Salvy constituent des faits illicites de courtage, tombant sous l'application des dispositions pénales édictées par les articles 8 de la loi du 28 ventôse an IX et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X;

« Considérant que, tout en reconnaissant aux courtiers maritimes le droit exclusif de servir d'intermédiaires aux maîtres et marchands pour faire les déclarations dont il s'agit, il y a toutefois à examiner si Salvy ne peut invoquer dans l'espèce, pour sa justification, l'exception à ce privilége des courtiers, écrite dans l'art. 14, livre 1er, titre VII, de l'ordonnance de 1681, et dans l'art. 4, § II, de l'arrêté du 27 prairial an X, énonçant, le premier, que les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes ne sont tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers; et le second, qu'il est permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à ordre sans avoir recours aux agents de change;

« Considérant qu'il ressort bien clairement de ces dispositions de loi combinées que le droit exclusif des courtiers cesse toutes les fois que les maîtres ou marchands peuvent ou veulent agir par eux-mêmes, faculté dont l'exercice n'est d'ailleurs qu'un retour au principe général qui laisse chacun libre de gérer ses affaires par lui-même;

« Considérant qu'il est constaté par les pièces produites, et reconnu par les parties plaignantes elles-mêmes, que la Société des paquebots à vapeur Edel et Ce a pour gérant et directeur de sa succursale établie à Lorient le sieur Salvy; qu'il en est le représentant dans cette ville et est chargé d'y traiter toutes les affaires de la compagnie; qu'il est donc vrai de dire que, lorsqu'il agit pour la maison de commerce, c'est la maison elle-même qui agit et qui se trouve liée par ses agissements; d'où l'on doit conclure que cette maison de commerce, ayant le droit de faire, d'après les dispositions de loi précitées, les déclarations dont il s'agit, sans recours au ministère des courtiers, Salvy, son directeur, son représentant à Lorient, en un mot son *alter ego*, n'a fait qu'user d'un droit légitime en faisant ce que sa compagnie était autorisée à faire;

» Et que dès-lors les agissements qui lui sont reprochés ne sauraient constituer un courtage clandestin;

« Considérant, au surplus, que ce n'est pas avec plus de fondement que les parties plaignantes allèguent que, les déclarations diverses passées par Salvy aux bureaux des administrations rentrant exclusivement dans les attributions du capitaine et des propriétaires des marchandises, la compagnie Edel, pas plus que son représentant à Lorient, n'avaient le droit d'y procéder par eux-mêmes, en supposant qu'ils puissent se placer dans l'exception portée dans l'art. 14 de l'ordonnance de la marine;

« Considérant en effet que, le capitaine ou maître n'étant dans cette circonstance que le mandataire de son armateur, la compagnie des paquebots, avec laquelle il ne fait en quelque sorte qu'une même personne, l'armateur a nécessairement qualité, lorsqu'il est sur les lieux, pour se présenter dans les bureaux des diverses administrations et y faire les déclarations relatives au navire, et qui ne sont imposées au capitaine que comme son agent et vu l'impossibilité où se trouve le plus souvent l'armateur de remplir lui-même ces formalités;

« Considérant, quant aux déclarations qui concernent particulièrement les marchandises, que la maison Edel ou son représentant à Lorient a pu également les faire, puisqu'il résulte des conventions intervenues entre cette maison et les propriétaires que ces marchandises qui voyageaient aux risques et périls de la société des paquebots étaient toutes à la consignation de la succursale de Lorient, qui était tenue d'en faire la délivrance quitte de tous droits à la porte des magasins des propriétaires, soit à Lorient, soit dans les localités voisines;

« Qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a lieu de décider que les agissements qui font l'objet de la plainte contre Salvy sont licites, et ne sauraient par conséquent constituer ni délit ni contravention; que, par suite, il y a lieu de réformer la décision dont est appel et de renvoyer des fins de la plainte ledit Salvy;

« Par ces motifs :

« La Cour, statuant par suite du renvoi de l'affaire qui lui est fait par l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier dernier, sur l'appel du jugement du Tribunal de Lorient, relevé par Salvy;

« Corrigeant et réformant ledit jugement, renvoie Salvy des fins de la plainte, sans dépens. »

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Androuin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 30 avril.

ASSASSINAT.

Le 1er novembre 1851, un horrible assassinat vint jeter l'épouvante dans la commune de Lanvellec, située dans l'arrondissement de Lannion. Pendant quelques jours, le coupable put se soustraire aux investigations de la justice; mais bientôt des révélations faites par des témoins qui, au début de l'instruction, avaient gardé le silence désignèrent le nommé Guillaume Le Gouziou comme étant l'auteur de ce crime, et c'est à raison de cette accusation qu'il comparaît aujourd'hui devant le jury.

Voici, du reste, les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Jean-Marie Le Doyen, vieillard septuagénaire, habitait avec Anne Tiédan, sa femme, une maison isolée dans la commune de Lanvellec. Il jouissait d'une certaine aisance, et dans le pays il passait pour avoir en sa possession une somme d'argent assez considérable.

« Le 1er novembre dernier, la femme Le Doyen alla à la grand'messe, laissant son mari seul, et à son retour, vers midi, en ouvrant la porte de sa maison, elle vit les deux armoires forcées et tous les objets qu'elles renfermaient jetés çà et là sur le sol. Ce fut en vain qu'à plusieurs reprises elle appela son mari; elle n'osait entrer; car elle ne doutait pas que des malfaiteurs s'étaient introduits chez elle pendant son absence. Elle se rendit chez le maire de la commune, qui, en compagnie de gendarmes, se transporta dans sa demeure, et, en y pénétrant, ils virent le cadavre du malheureux Le Doyen, renversé à terre et baigné dans une mare de sang. Il portait à la partie antérieure du cou une énorme plaie béante, ayant une étendue transversale d'un décimètre environ et de huit centimètres de hauteur, qui avait été produite par un instrument très affilé. A terre, on recueillit une poignée de cheveux de Jean-Marie Le Doyen.

« Les hommes de l'art, appelés sur les lieux, déclarèrent que la mort de Le Doyen avait été le résultat immédiat de la blessure au cou, et que ce vieillard avait dû être surpris et traîtreusement frappé. Ce premier crime avait été suivi de vols, car deux armoires étaient forcées, et l'on n'y trouva plus une somme de 300 fr. que Le Doyen devait avoir en sa possession.

« La clameur publique signala plusieurs individus comme pouvant être les auteurs de ce double crime. Mais leur innocence fut promptement démontrée, et l'on ne tarda pas à acquérir la preuve de la culpabilité de Guillaume Le Gouziou, qui habitait une maison voisine de celle occupée par l'infortuné Le Doyen. Par suite de ses dépenses dans les cabarets et de ses pertes au jeu, Le Gouziou était gêné dans ses affaires. Il ne pouvait se libérer de petites dettes criardes qu'en contractant de nouveaux emprunts. Il avait souvent entendu parler de la richesse des époux Le Doyen, et, les jours qui avaient précédé le crime, on l'avait vu épier leurs démarches afin de trouver un moment où le vieillard serait seul chez lui.

« Le Gouziou fut arrêté. Dans un premier interrogatoire, il se renferma dans un système absolu de dénégations; mais cédant, déclara-t-il, aux remords que lui inspirait sa conscience, il demanda à être interrogé de nouveau, et fit alors les aveux les plus complets.

« Je suis, a-t-il dit, seul coupable de l'assassinat de Jean-Marie Le Doyen; j'avais perdu au jeu une somme assez forte que je ne pouvais payer. Le 20 octobre, je me cachais dans un champ avec l'intention d'entrer chez Le Doyen pour le voler et l'assassiner ensuite. Mais j'entendis la cloche de l'église qui appelait les fidèles à la messe, et j'abandonnai mon fatal dessein. Mais le 1er novembre la pensée du crime me revint, et cette fois j'entrai vers dix heures du matin chez Le Doyen. Il était seul, assis près du foyer. Je me suis élancé vers lui en lui demandant où était son argent, et sur son refus de me le donner, je l'ai saisi aux cheveux et lui ai plongé mon couteau dans la gorge, puis j'ai forcé les armoires, mais je n'y ai trouvé que fort peu d'argent. »

« Ces aveux, Le Gouziou les a répétés trois fois dans l'instruction.

« En conséquence, Guillaume Le Gouziou est accusé d'avoir commis le 1er novembre 1851,

« 1° Un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de Jean-Marie Le Doyen;

« 2° Un vol d'argent à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice;

« Le premier crime ayant été précédé ou suivi du second, et ayant eu pour objet d'assurer l'impunité du coupable,

« Crimes prévus et repris par les articles 295, 296, 302, 304, 384 du Code pénal. »

L'accusé est introduit; c'est un homme vigoureux; sa figure est très pâle et ne trahit aucune émotion; il déclare s'appeler Guillaume Le Gouziou, âgé de quarante et un ans, laboureur, né à Penos, demeurant à Lanvellec.

M. Le Gouësle de Bellée, substitut, est chargé de soutenir l'accusation.

Me Bienvenue est au banc de la défense.

Quinze témoins ont été entendus; mais leurs dépositions n'ont offert aucun intérêt, parce que l'accusé a avoué avec la plus grande franchise tous les détails des deux crimes qu'il a commis. « Faites de moi ce que vous voudrez, disait-il; vous avez devant vous un grand coupable qui ne mérite aucune pitié. »

M. le Gouësle de Bellée a soutenu avec talent l'accusation, qui a été combattue par Me Bienvenue. Le défenseur s'est surtout attaché à obtenir pour son client l'admission de circonstances atténuantes.

Après un résumé impartial de M. le président, et une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne le Gouziou aux travaux forcés à perpétuité. Le condamné conserve, à la lecture de son arrêt, la même impassibilité qu'il a montrée pendant le cours des débats.

Audience du 1er mai.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

Allain Baudouard, âgé de trente-sept ans, demeurant à Plouër, arrondissement de Dinan, est accusé d'avoir voulu tuer sa mère. Voici les principales charges qui résultent de l'instruction et des débats.

Le 29 février dernier, vers huit heures du soir, Allain Baudouard, qui était ivre, se présenta chez sa mère, avec laquelle demeure son frère, Mathurin Baudouard. En entrant, il alla s'asseoir près d'elle au foyer et l'embrassa. Il lui dit ensuite : « Ma bonne femme, vous pouvez dire que c'est pour la dernière fois. » Puis, sous divers prétextes, il tenta de tirer son frère à l'écart, de le faire s'asseoir près de lui : mais son frère s'éloignait toujours, lui supposant quelque mauvaise intention. Alors Allain Baudouard s'écria, en s'adressant à son frère : « Il faut que tu me donnes 172 francs que tu me dois; si tu ne veux pas me les donner, tu vas perdre la vie ou je vais la perdre. J'ai un poignard et des pistolets. » La veuve Baudouard lui ayant fait observer que son frère ne lui devait rien, l'accusé tourna sa fureur contre elle, l'apostropha de la manière la plus grossière, et, tirant de sa poche un couteau poignard, il s'élança sur sa mère et voulut l'en frapper. Mais la mère évita le coup en se reculant. Le couteau atteignit le banc où elle était assise, et le banc se brisa en trois morceaux. Il fallut se précipiter sur Allain Baudouard pour le terrasser et l'empêcher de se servir de son arme, dont il continuait encore à menacer sa mère.

Avant d'entrer chez sa mère, Allain Baudouard était entré chez François Trancherent. Il y avait fait voir son couteau à plusieurs personnes, en disant : « Mon frère me doit de l'argent : s'il ne me le donne pas, l'un de nous deux va mourir. » Il est, du reste, d'un caractère très-violent, et précédemment il a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour avoir porté un coup de couteau à son frère.

En conséquence, Allain Baudouard est accusé d'avoir commis volontairement une tentative d'homicide sur sa mère légitime,

Crime prévu par les articles 295, 299, 302 et 2 du Code pénal.

Sept témoins à charge ont confirmé les faits révélés par l'acte d'accusation. Baudouard nie avoir eu l'intention de frapper sa mère, et il soutient que, si la lame de son couteau s'est brisée, c'est en la heurtant accidentellement contre la pierre du foyer.

M. Ambroise Caradec, substitut, a soutenu avec énergie l'accusation. Baudouard a-t-il frappé volontairement? Peut-on à cet égard concevoir le moindre doute? Le couteau a frappé à l'endroit où sa mère était assise, et l'on a remarqué le trou fait par la lame sur le banc. A-t-il frappé avec l'intention de tuer? Les menaces qu'il a proférées, le couteau-poignard dont il s'est servi, la violence avec laquelle le coup était lancé, ne le prouvent-ils pas suffisamment?

Me Ducouëdic présente la défense avec autant de convenance que de talent.

Allain Baudouard, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, est condamné à huit années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

Audience du 29 avril.

TRAVAUX COMMUNAUX. — ÉBOULEMENT. — HOMICIDE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

Le 3 février dernier, un affreux événement jetait le deuil dans une famille honorable et la consternation dans le village de La Cadière. Depuis six mois des travaux considérables s'exécutaient : la commune faisait construire des citernes pour donner au village l'eau dont il manque pendant l'été.

M. Brunias, entrepreneur, avait dirigé ces constructions sous le contrôle de l'ingénieur de la commune, et, le terme fixé par le cahier des charges approchant, les travaux allaient être terminés par les nombreux ouvriers qui y étaient employés, lorsque tout à coup, au moment où le travail était suspendu, les murs s'écartent, les voûtes s'affaissent et s'écroulent, les citernes ne sont plus qu'un amas de décombres qui ont enfoui un jeune enfant et un ouvrier.

L'alarme est donnée. Les habitants de La Cadière arrivent en foule; on cherche à déblayer pour arriver jusqu'aux victimes qui gisent, vivantes encore peut-être, sous ces monts de briques de terre et de moëllons; M. Brunias est le premier, on le voit, la pioche à la main, se jeter au milieu de l'écroulement au péril de sa vie; il se fraye une voie au milieu de ces gravois mouvants, avec un zèle infatigable, une activité incessante. Il entend un cri plaintif.... Aussitôt il redouble d'efforts; on le seconde, on est certain qu'une des victimes au moins vit encore. Ses plaintes dirigent les travailleurs, et enfin on parvient jusqu'à elle.... C'était l'ouvrier mineur Bressy. Il était dans un état déplorable, et les médecins accourus sur les lieux purent constater plusieurs fractures qui mettaient sa vie en péril.

Mais il restait une autre victime, un jeune enfant de six ans, que la fatalité avait poussé sur ces voûtes, sur lesquelles il n'allait jamais. On avait cherché depuis longtemps déjà, mais on ne savait pas l'endroit précis où il avait été enfoui; il ne criait pas comme l'ouvrier Bressy, et ne pouvait diriger les recherches. Après cinq minutes, on le retrouve enfin évanoui; M. le docteur Sicard s'efforce vainement de le rappeler à la vie; tous les moyens sont impuissants; l'asphyxie était complète.

C'est à raison de ces faits que M. Brunias comparaissait le 29 avril devant le Tribunal correctionnel de Toulon, sous prévention d'homicide involontaire et de blessures par imprudence.

M. Biguet, architecte, spécialement commis pour visiter les travaux et indiquer les causes de l'écroulement des voûtes et des murs, rend compte de sa mission. Il a trouvé les travaux faits selon les règles de l'art et conformes aux prescriptions du cahier des charges. Aucun reproche ne peut être adressé à l'entrepreneur, qui s'est conformé à son marché et qui a travaillé sous les ordres de l'ingénieur de la commune. La cause du sinistre est dans un vice de construction imposé à l'entrepreneur par le cahier des charges. Les murs, d'une épaisseur considérable et enfouis dans la terre, ont été construits avec de la chaux grasse, au lieu de ciment ou de chaux hydraulique que l'on emploie ordinairement.

Dans ces conditions, il eut fallu plusieurs années pour que ces murs pussent sécher et se durcir, et l'entrepreneur devait terminer le travail en huit mois. En somme, les murs ont cédé et leur affaissement a déterminé l'écroulement de la voûte.

Le ministère public rend justice à la conduite pleine de dévoûment et de générosité de M. Brunias; non-seulement il a exposé sa vie pour sauver son ouvrier Bressy, mais encore il a spontanément réparé, autant qu'il était en lui, le malheur dont il était la cause involontaire, en donnant à cet ouvrier une somme de 600 francs; mais on peut lui reprocher de n'avoir pas pris toutes les précautions possibles pour éviter ce malheureux accident, d'avoir fait de petits pétards sous les voûtes, de n'avoir pas mis de barrière pour empêcher le public d'y pénétrer; avec ces précautions, il est probable que, malgré l'imperfection des murs, aucun malheur n'eût été à déplorer.

Ms Pascal présente la défense de M. Brunias.

Le Tribunal a condamné le prévenu à une amende de 50 francs.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences des 17 avril et 1er mai; — approbation du 30 avril.

CONTESTATIONS DOMANIALES. — QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ ET DE PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER. — ORDONNANCE ROYALE INVOQUÉE COMME ACTE DE POSSESSION. — NON-LIEU A INTERPRÉTATION PRÉALABLE DE CETTE ORDONNANCE. — ANNULATION DU CONFLIT.

I. En matière domaniale, les questions de propriété et de prescription n'appartiennent qu'à l'autorité judiciaire.

II. Lors même qu'une commune invoque, comme actes démonstratifs de sa possession 1° une ordonnance royale qui soumet au régime forestier, comme bien communal, le domaine dont la propriété lui est contestée, 2° les actes qui ont été la suite de cette ordonnance, il n'y a pas lieu à interpréter, avant faire droit, la portée de ladite ordonnance, et dès-lors aucune question préjudicielle ne peut être revendiquée pour la connaissance de l'autorité administrative.

III. En conséquence, doit être annulé, comme portant atteinte à la compétence de l'autorité judiciaire sur les questions de prescription et de propriété, le conflit qui revendique pour l'autorité administrative l'interprétation d'une ordonnance qui soumet au régime forestier un domaine revendiqué par l'Etat contre une commune, alors que cette ordonnance n'est invoquée par la commune, ni comme un acte d'interversion de sa possession, ni comme un acte de reconnaissance de sa propriété, faisant obstacle à ce que cette propriété fût ultérieurement débattue.

Ces principes ont été consacrés par le conseil d'Etat dans l'espèce suivante :

Le 22 mars 1849, le préfet du département des Bouches-du-Rhône, poursuites et diligence du directeur des domaines, fit assigner devant le Tribunal de Marseille la commune d'Allaneh, pour voir dire que l'Etat était seul propriétaire des terres-gastes, dites *le Deffens*, situées sur le territoire de ladite commune, et qu'en conséquence, sauf l'exercice de certains droits d'usage, cette commune serait tenue de laisser à l'administration des domaines la propriété du Deffens, et qu'enfin ladite commune serait condamnée aux dépens avec restitution des fruits par elle perçus.

La commune a conclu au mal fondé de cette demande, et le 28 juin 1850, le Tribunal de Marseille a rejeté la prétention de l'administration des domaines, par un jugement divisé en deux parties : l'une qui, en s'appuyant sur les titres anciens produits par l'Etat lui-même, établit que le

domaine du Deffens était une terre vaine et vague dont la commune, avant 1789, avait l'usage, tandis que la propriété appartenait au chapitre de la Major, seigneur féodal d'Allaneh, et que le droit d'usage de la commune avait été converti en droit de propriété par la loi du 13 juin 1791, qui attribue aux communes les terres vaines et vagues usurpées par ces seigneurs féodaux.

Dans une seconde partie, le Tribunal ajoute, qu'au surplus, la commune d'Allaneh pourrait invoquer la prescription ; que, par une transaction, du 4 août 1758, entre elle et le chapitre de la Major, ce dernier devait, moyennant une pension féodale en argent, désemparer à la commune, à titre de propriété, un terrain à déterminer par experts ; que les experts ont été nommés ; que, s'il est vrai que la transaction n'a pas reçu son entière exécution, la commune n'en a pas moins possédé depuis lors *animo domini ;* que le chapitre n'a pas protesté contre cette inexécution de l'acte ; que la commune a été depuis reconnue propriétaire par l'État, lorsque le Deffens a été soumis au régime forestier ; que deux coupes dans le Deffens ont été adjugées, au profit de la commune, dans les années 1836 et 1840 ; que les adjudications n'ont pu être renouvelées ; que la commune a fait tous les actes de possession sur le Deffens, et qu'elle a, en outre, fait des actes de propriété qui indiquent bien qu'elle ne possédait plus à titre précaire ; qu'elle a donc acquis ainsi par prescription le Deffens revendiqué par l'État.

Ce jugement a été frappé d'appel, et la seconde partie, que nous avons reproduite textuellement, a fourni matière à un déclinatoire officiel dans lequel le préfet a soutenu : que le Tribunal de Marseille avait jugé que les terrains du Deffens appartenaient par prescription à la commune d'Allanch, en se fondant sur ce qu'une ordonnance de 1829 a assujetti ce domaine au régime forestier, en le désignant comme propriété communale; que par là le Tribunal s'était attribué l'interprétation d'un acte administratif, et que dès-lors il avait excédé sa compétence et méconnu les lois qui prononcent la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. En conséquence le préfet a conclu à ce que la Cour se déclarât incompétente.

Ce déclinatoire ayant été repoussé par arrêt de la Cour d'Aix, du 14 août 1851, le 29 du même mois le conflit a été élevé ; mais le dépôt de toutes les pièces nécessaires au jugement de l'affaire n'ayant été complété que le 23 mars dernier, c'est seulement par décision délibérée le 17 avril, au rapport de M. Marchand, conseiller d'État, et sur les conclusions de M. Maigne, maître des requêtes, que le Conseil d'État a statué. Conformément à l'avis du Conseil, est intervenu le décret suivant :

« Louis-Napoléon, président de la République,

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III ; vu la loi du 13 juin 1793 ;

« Considérant que la contestation élevée entre le domaine de l'Etat et la commune d'Allaneh devant le Tribunal civil de Marseille, et pendante aujourd'hui devant la Cour d'appel d'Aix par suite de l'appel interjeté, contestation relative aux bois dits du Deffens, présentait des questions de propriété et de prescription dont il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître ;

« Considérant que, si la commune, pour établir la possession qu'elle allègue, et qui tendrait à l'acquisition de la propriété, s'est appuyée sur les ventes des coupes de bois opérées en son nom et à son profit conformément aux règles prescrites par le Code forestier, elle ne soutenait pas que l'ordonnance royale du 19 avril 1829, en soumettant les bois litigieux au régime forestier, ait interverti sa possession et modifié le titre de cette possession ;

« Considérant que la commune ne prétend pas non plus que de cette ordonnance il résulte une reconnaissance du droit de propriété, faisant obstacle à ce que cette question de propriété fût ultérieurement débattue entre l'Etat et la commune ; que dès lors il n'y a pas lieu d'apprécier avant faire droit le sens et la portée de cette ordonnance ;

« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. Le conflit élevé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, dans l'instance pendante devant la Cour d'appel d'Aix entre le domaine de l'Etat et la commune d'Allaneh, est annulé. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DE LA CHANCELLERIE.

Présidence du vice-chancelier Parker.

Audience du 4 mai.

Mlle JOHANNA WAGNER ET M. GYE, DIRECTEUR DU THÉATRE-ITALIEN A LONDRES, CONTRE M. LUMLEY, DIRECTEUR DU THEATRE DE SA MAJESTÉ. — DOUBLE ENGAGEMENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 avril.)

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 26 avril dernier, les circonstances qui ont donné lieu à ce procès, dans lequel deux directeurs de théâtre de Londres se disputent le talent de Mlle Johanna Wagner, en invoquant chacun un engagement signé par elle et par son père.

La première audience se termina par une injonction faite à Mlle Wagner de s'abstenir de jouer sur aucun théâtre autre que celui de M. Lumley, jusqu'à ce que la justice eût prononcé sur la prétention des deux directeurs, et depuis ce jour M. Lumley n'a jamais manqué de mentionner cette injonction dans toutes les annonces de spectacles qu'il a faites.

L'affaire s'est présentée plusieurs fois à l'audience du vice-chancelier, et, après plusieurs remises successives, elle a été de nouveau appelée à l'audience d'aujourd'hui. Comme toujours, l'affluence des curieux est considérable. Les Anglais ne sont pas des gens à laisser passer avec indifférence un semblable procès. Il leur importe de savoir au plus tôt s'ils entendront Mlle Wagner au Théâtre-Italien ou au théâtre de Sa Majesté. Des paris nombreux sont engagés sur l'issue de ce procès. Ce combat de directeurs a presque pour nos voisins l'attrait d'une course ou d'un combat de coqs.

M. Bethell, l'avocat de M. Gye, déclare que les affidavit qu'il avait promis de produire devant la Cour ne lui ont été remis qu'hier seulement, et déjà M. Lumley a pu ce matin répliquer par un volumineux affidavit contradictoire. Il dit qu'il croit impossible, dans l'état du procès, soit à lui, soit à son adversaire, de discuter aujourd'hui même ces pièces ainsi signifiées, et il déclare que Mlle Wagner, ou plutôt M. Gye, désire laisser à M. Lumley le temps nécessaire pour bien connaître les titres qu'on lui oppose, de même que lui, avocat de M. Gye, désire étudier à fond le mémoire signifié en réplique.

M. Bethell propose donc d'inscrire la cause en tête du rôle de vendredi prochain, afin que tout le monde ait le temps de se mettre en mesure.

Me Bacon, avocat de M. Lumley, demande qu'on profite de ce délai pour lui donner copie de pièces énoncées dans les affidavit et non signifiées.

M. James Parker : Je crois, en effet, que vous devez avoir copie des *exhibets* mentionnés dans les affidavit. Il serait à désirer que vendredi l'on fût prêt à plaider de part et d'autre.

Me Bethell : Je ferai en sorte que mon collègue ait la copie de ces pièces, et de toutes les lettres et documents qui se rattachent à l'affaire.

Me Bacon : Il y a aussi un précédent et une consultation sur la loi prussienne, en matière d'engagements de théâtres, qu'il serait très désirable que nous pussions examiner et étudier.

Me Bethell : Toutes facilités vous seront données à cet égard, toutes copies vous seront fournies sans retard. Mlle Wagner, ou plutôt M. Guy, désire que M. Lumley soit mis à même de se défendre vendredi prochain.

M. Parker ordonne l'inscription de l'affaire en tête du rôle de vendredi.

Ce résultat cause dans l'auditoire un mouvement de désappointement, et les curieux se retirent, les uns mécontents de ne pas savoir à quel théâtre ils entendront Mlle Wagner, les autres plus mécontents encore, parce que, pendant ces ajournements répétés, ils n'entendent pas du tout l'actrice qui est l'objet du procès.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MAI.

L'avertissement suivant vient d'être donné au journal le *Pays* :

Vu l'art. 42 de la Constitution, portant:

« Le compte-rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif; »

Vu l'article 32, § 3, du décret organique sur la presse, en date du 17 février 1852 ;

Considérant que, dans les numéros du 5 et du 6 mai présent mois, le journal le *Pays* a oublié, sous le titre de *Discussion de la loi sur la réhabilitation*, 1re et 2e séances, deux appréciations en contradiction complète avec le texte de l'article 42 de la Constitution, précité ;

Lesdites appréciations signées : Le secrétaire de la rédaction, J. AUGIER ;

Arrête :

Art. 1er. Aux termes de l'article 32 du décret du 17 février 1852, un premier avertissement est donné au journal *le Pays*, dans la personne de M. J. Baraton, l'un des propriétaires gérants, et de M. J. Augier, secrétaire de la rédaction.

Art. 2. M. le préfet de police de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1852.

Le ministre de la police générale,
Signé : DE MAUPAS.

Un avertissement analogue a été donné au journal *le Public*.

La distribution de l'*Emancipation belge* a été arrêtée aujourd'hui à la poste, par ordre de M. le ministre de la police générale pour les raisons qui ont motivé les avertissements donnés au *Pays* et au *Public*.

On lit dans *la Patrie* :

« La mesure que vient de prendre le ministre de la police générale, paraît destinée à former jurisprudence sur cette importante question. »

— Le doyen des Nathan, cette famille juive dont les hauts faits couvrent depuis longues années les sommiers judiciaires, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Sa première condamnation pour vol a été prononcée le 11 germinal an XIII. En 1817, la préfecture de police écrivait à côté du nom de cet individu les mots : « Voleur de profession. »

Arrêté douze fois, et condamné plusieurs fois pour vol, Nathan, qui a aujourd'hui près de soixante-dix ans, est resté fidèle à ses antécédents. Il vient répondre à trois préventions : vol, usure et prêts sur gages.

Le prévenu a des dehors complétement en opposition avec ses actes. Des cheveux blancs, une figure qui commande le respect, une mise convenable ; toute l'apparence enfin d'un homme honorable, tel est l'aspect sous lequel Nathan se présente. Si l'on joint à ces dehors la profession de marchand de bois, qu'il exerce ostensiblement, on se demandera s'il n'y a pas méprise, et si Nathan est bien réellement un voleur à la tire.

Un agent de police est entendu : « Nous étions, dit-il, en surveillance sur le boulevard du Temple, lorsque nous aperçumes Nathan, que nous connaissions pour un voleur de profession, qui se glissait parmi les personnes faisant la queue à la porte du théâtre des Funambules ; nous l'observions et nous le vîmes commettre un grand nombre de tentatives de vol ; il tâtait les poches du monde ; n'ayant pu réussir à rien voler, il sortir de la foule et entra au café-chantant où l'on montre un géant ; nous le suivîmes ; là, il recommença ses tentatives ; enfin, il se mit à serrer de près une dame, et bientôt nous le vîmes qui mettait quelque chose dans ses poches ; il sortit ; nous le suivîmes ; il alla cacher quelque chose dans les épines entourant un des jeunes arbres du boulevard ; nous allâmes voir ce qu'il avait caché ; c'était un porte-monnaie que la dame reconnut pour être le sien, qu'on venait de lui enlever ; il l'avait caché après en avoir mis le contenu dans ses poches. »

Une perquisition que nous avons faite chez Nathan, avec M. le commissaire de police, nous a fait découvrir vingt-trois reconnaissances du Mont-de-Piété, une pièce de toile, divers autres objets et une nombreuse correspondance relative à des prêts d'argent faits par cet homme.

Plusieurs témoins sont entendus sur les faits d'usure et de prêts sur gages reprochés au prévenu. Il résulte de la déposition de plusieurs d'entre eux que Nathan leur a fait des prêts sur gages au taux de 20 pour 100 par mois. Quelques-uns déclarent avoir donné des objets en nantissement.

M. Geoffroy, l'interprète de Mercadet au théâtre du Gymnase, est appelé à déposer à propos d'emprunts fréquents qu'il aurait faits à Nathan.

Le témoin dit qu'il l'a connu pour lui avoir acheté du bois ; que plus tard Nathan lui a fait des offres d'argent, offres qu'il a quelques fois acceptées, mais que jamais Nathan ne lui a demandé d'intérêt ; des billets de spectacle sont les seules choses qu'il ait données au prévenu, et sans que c'eût été une condition. Une seule fois, le témoin a emprunté à Nathan 200 fr., et a offert lui-même 10 fr. d'intérêt pour ce prêt qui n'a été remboursé qu'après quatre ou cinq jours.

M. le substitut : Il existe une correspondance très familière entre vous et cet homme ; vous le traitez d'ami, vous l'invitez à dîner ; vous ignoriez donc ce qu'il était ?

M. Geoffroy : Entièrement, monsieur le substitut. Je vous répète que c'était mon marchand de bois : il m'a obligé en mainte occasion, je lui en étais reconnaissant ; si je l'eusses connu pour ce qu'il est en réalité, assurément je ne l'eusse pas reçu chez moi.

Le prévenu appelé à s'expliquer le fait avec un langage dont la bonhomie apparente est en rapport avec son visage. Il dit à propos du vol qui lui est reproché, vol qu'il a avoué aux agents et qu'il nie aujourd'hui : « Mon Dieu ! monsieur, l'agent me secouait, me disant : « Avouez, vous ferez mieux. » Je lui disais : « Mais je ne peux pas avouer. — Avouez, me répétait-il ; je vous répète que vous ferez mieux que de nier. » Si bien que j'ai dit : « Eh bien, puisque vous le voulez, c'est vrai. »

Il reconnaît, dit-il, que ses *intercédents* ne sont pas très bons, mais il ne se rappelle pas une condamnation à trois mois.

M. le président : Les sommiers la mentionnent, vous l'avez oubliée dans le nombre. (Rires.)

M. l'avocat de la République Marie requiert contre le prévenu une application sévère de la loi.

Le Tribunal l'a condamné sur les trois chefs de prévention à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Une jolie et fraîche personne, paraissant de seize à dix-huit ans, s'avance comme témoin à la barre du Tribunal correctionnel.

Un homme aux cheveux gris, paraissant avoir une cinquantaine d'années, vient s'asseoir au banc des prévenus.

Ces deux personnages sont la femme et le mari.

Celui-ci déclare se nommer Dubost et être docteur en médecine ; il est prévenu de voies de fait envers sa femme. Celle-ci, interrogée si elle persiste dans la plainte qu'elle a portée contre son mari, répond résolument que oui. Des réponses faites par les parties, il résulte que la femme paraît plus jeune qu'elle n'est, contrairement au mari ; la première a vingt ans, le dernier en a quarante-quatre seulement.

Les témoins sont entendus.

Le premier n'a jamais été témoin que M. Dubost ait battu sa femme ; mais, par exemple, il sait que celle-ci a donné un coup de parapluie sur la figure de son mari. Elle a dit au témoin : « Ah ! Dieu merci, je lui en ai donné une pile ; il en a au moins pour quinze jours. »

Une domestique a entendu Mme Dubost traiter son mari d'animal ; c'est tout ce qu'elle sait.

Un autre témoin a entendu Mme Dubost dire qu'elle avait donné un coup de pincettes à travers le visage de M. Dubost. C'est le seul fait qui soit à sa connaissance, si ce n'est un coup de parapluie que Mme Dubost lui a dit, une autre fois, avoir porté à son mari.

Un autre témoin a entendu dire à Mme Dubost qu'elle ne rentrerait avec son mari que quand il lui reconnaîtrait une rente de 1,000 fr.

Une dame a connu Mme Dubost en couches ; elle a été témoin des soins empressés de M. Dubost, soins que Mme Dubost trouvait excessifs, et dont, pour cette raison, elle se plaignait.

Une autre personne a vu Mme Dubost, sur une observation de son mari, se rouler sur un canapé et crier comme s'il la battait.

Enfin, une autre a su que Mme Dubost voulait se séparer de son mari.

La liste des témoins à charge contre M. Dubost est épuisée.

Mme Dubost prétend que son mari a influencé les témoins.

Interpellé sur ce fait, M. Bérillou, commissaire de police, dit qu'il a su que M. Dubost avait cherché à intimider un témoin ; ce témoin est entendu : c'est M. Bourdon, employé.

Je n'ai jamais, dit le témoin, vu M. Dubost battre sa femme ; je sais que celle-ci demandait la séparation de corps ; mais, je le répète, je n'ai rien vu. M. Dubost ne m'a ni influencé, ni intimidé ; je dis la vérité. Il est vrai qu'un jour M. Dubost m'ayant fait entrer dans son cabinet et m'ayant fait asseoir, me dit : « Mon cher, il faut que vous vous tuiez. » Je lui répondis que cela demandait réflexion. Il n'était pas dans son bon sens ; je ne sais ce qu'il avait. « Si vous ne vous tuez pas vous-même, ajouta-t-il, je vous tuerai. — Eh bien ! lui dis-je, nous nous reverrons ; j'ai des affeires à mettre en règle, laissez-moi les arranger. — C'est juste, me répondit-il, en se calmant. » Alors nous avons causé une heure, bien trauquillement, de choses et d'autres, et je m'en suis allé.

Le prévenu est appelé à s'expliquer. Il est, dit-il, fort ridicule d'avoir à avouer cela, mais la vérité est que j'ai été plusieurs fois battu par ma femme et que je ne l'ai pas battue ; elle est excessivement violente et emportée. Quand je lui faisais des observations, elle entrait dans une colère épileptique, sautait sur moi et cherchait à ce que je lui rendisse coups pour coups ; je n'en ai rien fait. A chaque instant nous avions des scènes provenant de son fait ; ainsi, elle avait l'habitude d'aller passer des soirées entières dans la loge du portier ; souvent elle y dînait. Un soir elle rentra à onze heures ; je lui demande d'où elle vient, elle me dit qu'elle était allée je ne sais où pour de l'ouvrage. Une autre fois, je demande de la mie de pain pour effacer le crayon, ma femme me répond : « Le pain est chez le portier, je l'ai oublié. — Comment se fait-il que le pain soit chez le portier, lui dis-je ? — Cela se fait que j'ai soupé chez lui, me répond-elle. » Je lui fais observer qu'il n'est pas convenable que la femme d'un médecin aille souper chez un portier ; elle me fait une réponse déplacée au lieu de s'excuser ; alors je lui dit que je défendrais au portier de la recevoir ; eh bien, réplique-t-elle avec colère, j'irai à la gargotte ; et là-dessus voilà des emportements, des injures, une colère telle, que je veux mettre ma femme à la porte ; elle était en train de se déshabiller ; elle se jette sur le lit ; je veux l'en arracher, elle me lance un coup de pied ; c'est aors que, sans intention de la frapper, je lui ai attrapé l'œil avec ma main et lui ai fait la marque qu'elle a montrée.

Un autre jour elle m'a fait une scène des plus violentes, parce que je ne pouvais pas la conduire au bal.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Chaix-d'Est-Ange pour la partie civile, et l'avocat du prévenu, a condamné M. Dubost à 25 fr. d'amende.

— La compagnie des agréés du Tribunal de commerce de la Seine a procédé le 5 mai à l'élection annuelle des membres de la chambre de discipline. Ont été nommés : président, M. Eugène Lefebvre ; syndic, M. Vannier ; secrétaire, M. Dillais ; M. Fréville a été nommé trésorier.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Beauvais). — Le *Journal de Soissons* a publié, dans son numéro du 29 novembre 1851, un article précédé de ces mots :

« Nous nous empressons de donner place dans nos colonnes aux réflexions suivantes de notre honorable ami « M. Lamessine, avocat au barreau de Soissons.

« A. DECAMPS. »

M. Decamps, gérant du journal, a été poursuivi pour contravention à l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850. Lors d'une saisie pratiquée chez lui le 1er décembre 1851, il a représenté le manuscrit qui porte la signature de l'auteur.

Une ordonnance de non-lieu a été rendue par le Tribunal de Soissons. Par suite de l'opposition formée à cette ordonnance, la Cour d'appel d'Amiens, chambre d'accusation, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal de Compiègne, qui, par jugement du 21 janvier, l'a condamné à 500 francs d'amende, par application de l'article 3 de la loi du 16 janvier.

M. Decamps a interjeté appel. L'affaire a d'abord été portée devant la Cour d'Amiens, qui s'est déclarée incompétente et l'a renvoyée devant le Tribunal d'appel de Beauvais.

La cause a été plaidée par Me Emile Leroux, du barreau de Paris, et M. Wateau, substitut a porté la parole au nom du ministère public.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en inscrivant en tête de son journal du 30 novembre 1851 ces expressions : « Nous nous empressons de « donner place dans nos colonnes aux réflexions suivantes de « notre honorable ami M. Lamessine, avocat du barreau de « Soissons, signé A. Decamps, » l'appelant avait rempli le but de loi ;

« Qu'en effet, il a fait clairement et exactement connaître l'auteur de ces réflexions ;

« Que le but principal de la loi a été de condamner tout article anonyme inséré dans un journal ;

« Que l'instruction a, dès son origine, fait connaître, par l'interrogatoire de Lamessine et la remise de son article manuscrit, quel était l'auteur de l'article ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, et, infirmant le jugement dont est appel, délaisse l'appelant, sans dépens, des poursuites dirigées contre lui. »

Parmi les inventions marquantes de ces derniers temps, celle du Visiomètre, due à M. Harweiler, opticien, Palais-Royal, 129, mérite d'être signalée à toutes les personnes qui font usage de lunettes. Cet instrument, par une application aussi heureuse qu'ingénieuse des lois de l'optique, indique d'une manière rigoureusement exacte, pour toutes les vues, le degré de la force visuelle et les verres qui y correspondent. Le moyen est ainsi donné d'avoir immédiatement, et sans aucune espèce de tâtonnement, des verres parfaitement justes, même dans les cas fort nombreux où il y a une différence de force dans les deux yeux. Si l'on considère que la conservation de la vue dépend du choix judicieux des lunettes, et qu'un grand nombre d'affections visuelles n'ont souvent d'autre cause que l'usage des verres défectueux ou mal appropriés à la vue de la personne qui s'en sert, on appréciera facilement les services que le Visiomètre doit rendre à la classe si nombreuse des personnes qui doivent avoir recours aux lunettes.

— Dimanche, fête et grandes eaux à Versailles, chemin de fer, rive droite, rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 5 Mai 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	— —	Oblig. de la Ville	1700 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1190 —
4 1/2 0/0 de 1852	100 30	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2760 —	Caisse hypothécaire	280 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	236 25
5 0/0 belge 1840	101 —	Canal de Bourgog.	232 50
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	96 1/2	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	103 50	H.-Fourn. de Monc.	1350 —
Emp. Piém., 1850.	96 50	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	96 1/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	97 1/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	70 10	70 50	70 —	70 45
4 1/2 0/0	99 65	100 25	99 60	100 25
4 1/2 0/0 de 1852	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	— —	Nord	592 50
Versailles (r. d.)	345 —	Paris à Strasbourg	565 —
— (r. g.)	270 —	Paris à Lyon	613 75
Paris à Orléans	1185 —	Tours à Nantes	367 50
Paris à Rouen	772 50	Montereau à Troyes	180 —
Rouen au Havre	290 —	Ouest	— —
Marseille à Avignon	290 —	Dieppe et Fécamp	237 50
Strasbourg à Bâle	246 25	Paris à Sceaux	— —
Centre	587 50	Bordeaux à La Teste	135 —
Orléans à Bordeaux	612 50	Grand'Combe	— —

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE

Pour le commerce et l'industrie du bâtiment.

Conformément aux dispositions de l'art. 1er des statuts, les actionnaires du Sous-Comptoir sont convoqués en assemblée générale pour le lundi, 24 mai 1852, à une heure après midi, en la salle des chambres syndicales des entrepreneurs, rue de la Sainte-Chapelle, n° 13.

La réunion a pour but :

D'entendre le compte-rendu des opérations du Sous-Comptoir depuis le 30 avril 1851,

Et de procéder à l'élection des administrateurs à remplacer.

Le directeur,
GUIFFREY.

Nota. Aux termes de l'art. 22 des statuts, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la société, rue de Richelieu, n° 15, dix jours avant la réunion.

Le récépissé nominatif, délivré en échange des actions, servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

— L'habitant de la province, l'étranger a toujours des emplettes à faire quand il vient à Paris. Nous avons donc pensé être agréables à nos lecteurs des départements et de l'étranger en leur signalant quelques-unes des maisons notables de Paris dans une page spéciale, que nous nous proposons de faire paraître de temps en temps, et qui leur servira de guide lors de leur excursions dans la capitale.

Pour l'ameublement, ce sont MM. GRADÉ, dont les meubles, genre Boule, ont produit tant d'effet à l'exposition de Londres ; HILAIRE RENOUARD, qui, par ses étoffes en tous genres, a acquis une si grande vogue ; BOLLOTTE, dont les modèles de pendules, si riches et si gracieux à la fois, sont la propriété exclusive.

Si l'on veut être habillé à la dernière mode, c'est au BON PASTEUR, l'une des plus anciennes maisons de la place, qu'il faut aller. Nos lions vous diront que, pour les chemises, il n'y a que LONGUEVILLE, de la *rue de Richelieu*, 10.

Les dames trouveront aux VILLES DE FRANCE tout ce qui concerne la toilette d'une dame. Les propriétaires de cette importante maison sont eux-mêmes fabricants ; c'est ce qui explique le bon marché auquel ils peuvent livrer tous leurs articles.

Tout près des VILLES DE FRANCE, deux magasins plus loin, on est chez MM. HUGUET et Ce, qui, avec leur spécialité de châles imitation de l'Inde, ont obtenu un grand succès. Les châles sont aussi beaux que ceux de l'Inde et coûtent cinq et six fois moins.

Une dame ne sera jamais bien habillée si elle n'a un corset excessivement bien fait ; le corset sans goussets de Mme DUMOULIN est donc devenu indispensable.

Dans la parfumerie de Paris, si recherchée à l'étranger, il suffit de citer la maison GELLÉ frères, qui, avec son eau d'Albion pour la toilette et son Régénérateur pour l'embellissement de la chevelure, s'est fait une réputation européenne.

— Ce soir vendredi, au grand Opéra, la 7e représentation du Juif errant, par Roger, Massol, Obin, Mmes Tedesco, Lagrua et Taglioni.

— Demain samedi, le théâtre du Vaudeville donnera une brillante représentation au bénéfice de Félix. La composition en est des plus piquantes : cavatine, scène et duo de la Favorite, joués et chantés par Poultier et Mlle Masson, de l'Opéra ; Air du Sommeil (de la Muette), par Poultier ; première représentation des Suites d'un premier lit, vaudeville que l'on dit des plus gais, et qui sera joué par Félix, Delannoy et Gil-Pérès ; duo du Charme de la Voix, chanté par M. Ponchard père et Mme Charles Ponchard ; grand air, chanté par M. Meillet ; le Bénéficiaire, vaudeville en cinq actes, joué par Lepeintre, Grassot, Fechter, Félix, Brasseur, Ambroise, Delannoy, Gil-Pérès, Mmes Grassot et Cico ; la Rue de la Lune, par Ravel, Sainville, Mlle Aline Duval et les artistes du Palais-Royal ; romances et chansonnettes, par les frères Lyonnet. On commencera ce joli spectacle par Jusqu'à minuit.

SPECTACLES DU 7 MAI.

OPÉRA. — Le Juif errant.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — L'Ecole des Vieillards.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Farfadet, les Voitures versées.
ODÉON. — Un Jeune Homme, les Absents ont raison.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Un Monsieur, la Vie de Bohême.
GYMNASE. — Un Mari, si Dieu le veut, Mercadet.
PALAIS-ROYAL. — Le Frère, Barbe-Bleue, une Rivière.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — La Mendiante.
AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène.
THÉATRE NATIONAL. — La Prise de Caprée.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Un Doigt de vin, la Chanvrière.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'argent par les fenêtres.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiote, Gabrielle, ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Année 1851.
Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Avis judiciaire.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 mars 1852, signifié par exploit de Cressonnier, en date du 20 avril suivant, il a été, par exploit de Loyer, huissier à Paris, en date du 6 mai 1852, à la requête de MM. Séguin frères et Callou, gérants de la société SÉGUIN frères, CALLOU et Ce, créé pour la construction et l'exploitation du pont Louis-Philippe, aujourd'hui de la Réforme, et dont le siége est à Paris, rue Louis-le-Grand, 22, fait sommation à tous les propriétaires, quels qu'ils soient, des actions au porteur dites d'industrie de ladite compagnie, au parquet de M. le procureur de la République, de comparaître le 12 mai, présent mois, trois heures de relevée, dans le cabinet de Me Bordeaux, agréé, rue Thévenot, 25, et pardevant MM. Pinchon et Eugène Perrin, avocats à la Cour d'appel de Paris, et Bordeaux, agréé, arbitres nommés par le jugement susdaté, à l'effet de voir statuer sur les conclusions des gérants tendantes à l'homologation des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 mai 1850 et 5 avril 1851, qui autorisent la gérance à traiter avec la ville de Paris du rachat de la concession ou péage du pont de la Réforme, en présence des commissaires nommés par lesdites délibérations.

Signé CALLOU. (6110)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MEAUX (SEINE-ET-MARNE.)

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 15 mai 1852, à deux heures,

D'une MAISON avec cave, cour, grande remise, jardin anglais avec petite maisonnette et longue terrasse, clos de murs, sise à Meaux, rue Cornillon, 44 (Seine-et-Marne).

Sur la mise à prix de 11,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Paris, à Me CALLOU, avoué poursuivant;

2° A Meaux, à Me de la Brunière, notaire.

(6109)

MAISON RUE SAINT-ANTOINE.

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 22 mai 1852, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Antoine, 152 et 154.

Sur la mise à prix de 70,000 fr.

S'adresser :

1° A Me Ernest MOREAU, avoué poursuivant, deurant à Paris, place Royale, 21;

2° A Me Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1;

3° A Me Duché, avoué, rue de Rambuteau, 20;

4° A Me Lecerf, notaire, rue de Bondy, 38;

5° A Me Troyon, notaire, place du Châtelet, 6.

(6079)

MAISON RUE BEAUVEAU.

Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur surenchère en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine, le 27 mai 1852,

D'une belle MAISON susceptible d'un grand rapport, sise à Paris, rue Beauveau, 17 (quartier des Quinze-Vingts).

Mise à prix : 29,225 fr.

S'adresser :

1° Audit Me TRONCHON; 2° à Me Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 49; 3° à Me Devin, avoué, rue Montmartre, 63; 4° à Me Louveau, avoué, rue Richelieu, 48; 5° à Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9; 6° à Me Valbray, avoué, rue Sainte-Anne, 18.

(6103)

MAISONS ET NUE-PROPRIÉTÉ.

Etude de Me PAUL, avoué à Paris, rue Choiseul, 6.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 mai 1852, deux heures, en cinq lots :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 71, et rue de Paradis, 2, à l'angle des deux rues.

Mise à prix : 30,000 fr.

Produit par bail principal notarié jusqu'au 1er janvier 1843, 4,100 fr., et jusqu'au 1er avril 1857, 3,300 fr.

2° Une MAISON avec cour et grand jardin, sise à Paris, rue de Ménilmontant, 99 et 99 bis.

Mise à prix : 20,000 fr.

Produit par bail principal notarié jusqu'au 1er janvier 1857, 2,600 fr.

3° Une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 133, et rue de la Muette, à l'angle des deux rues.

Mise à prix : 6,000 fr.

4° Une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 21 ancien et 23 nouveau.

Mise à prix : 6,000 fr.

5° La NUE-PROPRIÉTÉ d'une grande maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, 19 ancien et 21 nouveau.

Mise à prix, outre le service d'une rente viagère de 840 fr., 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me PAUL, avoué, rue de Choiseul, 6;

A Mes Olagnier et Lindet, notaires à Paris.

(6090)

TERRE DE ST-AUBIN-SUR-LOIRE (ALLIER).

Etude de Me LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

A vendre sur licitation et sur baisse de mise à prix, le samedi 29 mai 1852, en l'audience des criées de Paris,

La belle TERRE DE SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE, sise communes de Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Gilly-sur-Loire, Chalmoux, Perrigny, Saint-Agnan, Beaulon, Diou et Dompierre, cantons de Bourbon-Lancy et Digoin (Saône-et-Loire), et cantons de Dompierre et Chevagnes (Allier).

Elle se compose d'un château, domaines, locateries, vigneronneries, terres, prés et bois, de la contenance totale de 3,000 hectares environ.

Le produit de ladite terre s'élève au total à 51,512 fr. 45 c. environ, composés de la manière suivante :

1° Fermages des domaines et locateries.	33,001 fr. 50 c.
2° Coupe des bois pendant une moyenne des quatre dernières années.	17,109 fr. »
3° Produits divers.	1,402 fr. 05 c.
	51,512 fr. 45 c.

Les impôts fonciers s'élèvent à 5,000 fr. environ.

Mise à prix réduite de 1,000,000 à 600,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° à Me LAVAUX, avoué poursuivant; 2° à Me Aviat, avoué colicitant, rue Rougemont, 6; 3° à Me Hardy, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 4° à Mes Delaloge, Clairet, Delapalme et Poumet, notaires; 5° à M. Picard, administrateur judiciaire de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43; 5° et à Me Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52; 7° et, à Bourbon-Lancy, à Me Dhéré, notaire et régisseur de la terre.

(6087)

Chemin de fer D'ORLÉANS A BORDEAUX.

L'assemblée générale extraordinaire du 1er mai courant, ayant fixé à 3 fr. 75 c. par action le dividende du premier semestre de l'exercice 1851-1852, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM les actionnaires que cette somme leur sera payée sur la présentation de leurs titres, à partir du 15 mai courant, à la caisse de la compagnie, 5, rue des Trois-Frères, tous les jours, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés. (6839)

SALON 1852 Examen critique, par M. GIRAM. Chez les libr. et Pal.-Royal. 75 c. (6816).

ON DÉSIRE acquérir une étude de notaire ou d'avoué, ou un greffe quelconque, soit à Paris, soit en province. S'adr. étude de M. Desgranges, rue Richelisu, 44. (3834)

MICROSCOPE GAUDIN.
Microscope usuel très portatif, lentille en cristal de roche fondu. 4 fr. 50, en boîte d'acajou, reudu franco contre mandat sur la poste.
M. GAUDIN, rue de Varennes, 38. (6709).

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale nommée *Succédanéum* avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. Le *Succédanéum* s'applique à froid; il est d'un emploi facile, et sa couleur ne s'altère pas. Une Notice imprimée est jointe à chaque boîte de *Succédanéum*. N° 10, rue Castiglione, au premier. (6828).

SOMNAMBULE Mlle ROSALIE, de 10 à 6 h., rue St-Honoré, 140. (Affr.) (6764).

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6647).

AVIS gratuit par corresp. sur les descentes, tumeurs, prurits, cancers, fistules, et les maladies chroniques des intestins. DÉCOUVERTES de M. B. DESFOS (P.-D.), M., r. de Seine, 79. (Affr.) (6799).

INJECTION TANNIN. ROB, Elixir de Guillé. Morison's pills, faub. St-Denis, 9. (6837)

DAGUERRÉOTYPE, PHOTOGRAPHIE. Un volume sur papier et sur verre, 6 fr. 75 c.; un volume sur plaqué, composition du chloro-brômure de chaux, 4 fr. 50 c.; un volume sur papier et plaqué, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c. Médaille d'or. M. Legros, auteur, enseigne cet art en 4 heures. Ateliers de portraits, ressemblance garantie, coloris naturel, de 2 à 5 fr., rue St-Honoré, 199, Paris. (6773).

3, *Rue du Coq-Saint-Honoré*, 3.
ALPH. GIROUX ET Cie
CADEAUX DE
MARIAGE
Paroissiens illustrés. Carnets. Éventails. | Meubles de fantaisie. Flacons. Bronzes.
Nécessaires de toilette.
Grand choix de Tables, Coffres, Bureaux
Et jolis Meubles de fantaisie pour Corbeilles.
(6656)

POMMADE RICHELIEU.

Tout le monde sait que le duc de Richelieu parvint à un âge fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage frais et vermeil, sans rides et sans aucune des altérations que la vieillesse entraîne à sa suite. Cette fraîcheur de visage était due à une pommade inventée par NINON DE LENCLOS, et dont le secret a été confié à Mme DELAUNAY. Cette pommade entretient aussi la beauté de la chevelure et empêche la chute des cheveux. Pots à 5 et à 3 fr., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, maison Mombro. On expédie en province et à l'étranger (affranchir).
Pour éviter les contrefaçons, chaque pot est revêtu de la signature de Mme Delaunay.
(6706)

VARIÉTÉS MÉDICALES.

C'est être ennemi de sa vie que de ne pas mâcher.
(HIPPOCRATE.)

Des dents artificielles à *crochets*; leurs dangers. — ULCÈRES; EMPOISONNEMENTS. — Dents et dentiers en *ivoire, hippopotame*; leurs *inconvénients*. — Nouveau système de *dents* et DENTIERS cristallisés d'après les procédés de MM. Dumas, Pelouze, Chevreul, célèbres chimistes de la Faculté.

Pour l'ajustement des pièces artificielles, deux systèmes sont admis par les dentistes de notre époque. « Je ne parle pas des dentistes étrangers, leurs travaux étant trop inférieurs à leur réputation. » Dans le premier cas, les dents minérales ou naturelles, montées sur or ou platine, sont fixées à l'aide de pivots et de crochets. Le deuxième comprend les dents et dentiers d'un seul morceau, *os, ivoire, hippopotame*, s'adaptant aux gencives par la pression, la juxtaposition.

Les dangers qui peuvent résulter pour la santé, et même pour la vie, de l'emploi des dents à crochets sont nombreux; je citerai surtout ici :

La *meurtrissure* et la *déchirure* des gencives. — Les *ulcérations*, les *engorgements* produits par la décomposition des parcelles alimentaires qui s'amassent dans la cuvette et exhalent une odeur fétide. — La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de parler ou de manger avec ces pièces. — Enfin les taches d'oxyde de cuivre (vert-de-gris) qu'on remarque sur ces dentiers, et qui sont occasionnées par l'alliage de cuivre qui sert à souder les dents minérales.

Si les dents et dentiers d'un seul morceau, os, ivoire, hippopotame, offrent l'avantage de pouvoir être fixées sans crochets, ces pièces sont loin toutefois d'être sans danger. Formées, en effet, d'une substance poreuse et facilement dilatable, elles se RAMOLLISSENT, NOIRCISSENT et S'ALTÈRENT promptement; dans cet état de décomposition, ces pièces tombent constamment, mettent les personnes dans la nécessité de recourir souvent au dentiste pour les faire resserrer, et offrent alors pour la santé les mêmes dangers que les dents minérales ou naturellee.

Pour obvier à ces inconvénients, un des plus habiles dentistes de Paris, M. Edouard Levasseur, a imaginé depuis longtemps un nouveau procédé de CRISTALLISATION des pièces artificielles. Mettant à profit les travaux remarquables de MM. DUMAS, CHEVREUL, PELOUZE, sur les *émaux artificiels* et l'*acide silicique* (CRISTAL DE ROCHE), cet artiste distingué est parvenu à empêcher les dents et dentiers artificiels de jaunir, de noircir et de se décomposer.

Une découverte aussi importante a valu depuis longtemps à ce savant praticien l'approbation des médecins français et étrangers : les limites de cet article ne me permettent pas de signaler tous les témoignages de reconnaissance qui lui sont chaque jour adressés; qu'il me suffise de citer la lettre suivante, écrite par un des plus éminents personnages de notre époque, avec prière de la remettre aux journaux :

« Monsieur,

« Descendant d'une famille illustre, je croirais « manquer à mon origine si je ne venais rendre « un public hommage au dentiste distingué, M. Le« vasseur, dont les admirables dentiers m'ont ren« du la parole et la santé, cette seconde existence.

« Veuillez agréer, etc.

« Prince HENRI DE D... »

Devant un témoignage aussi imposant, je n'a pas besoin d'insister sur la supériorité des dents et dentiers cristallisés : aussi sont-ils spécialemen recommandés par les médecins à toutes les personnes faibles, nerveuses, gastralgiques, etc., et surtout à celles qui sont tenues de *parler ou de chanter* en public. Avec ces nouveaux dentiers, aucune opération, aucune gêne, aucune douleur n'est à redouter.

On peut voir, examiner ces pièces chez M. EDOUARD LEVASSEUR, dentiste, auteur de nombreux ouvrages qui ont paru sur toutes les branches de la médecine, et inventeur du SUCCIUM, *plombage* pour guérir et obturer les dents gâtées. — Prix : 5 fr., boulevard des Italiens, 17. (Affranchir.)

E. PILLON,
Rédacteur de la *Revue médicale*.
(6836)

CÉLÉRITÉ. ANCIENNE MAISON Patentée par le Gouvernement. **Mme DE SAINT-MARC,** NÉGOCIATRICE EN **MARIAGES.** 8, RUE DE LA BOURSE. Entrée par la rue des Colonnes, 8. DISCRÉTION.
Mme DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages; ses relations dans toutes les classes de la société, en France et à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences; les personnes qui désirent se marier peuvent donc, en toute confiance et sécurité, s'adresser à **Mme DE SAINT-MARC,** qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartements permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchir.) (6783)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente, en vertu d'ordonnance du juge-commissaire, après faillite du sieur Aufry, marchand épicier, rue de Louvois, 8, le lundi dix mai mil huit cent cinquante-deux, neuf heures du matin, par le ministère de Me Polle, commissaire-priseur, rue de Vendôme, 7.

Cette vente consiste en marchandises d'épiceries, liqueurs, quatre balances et poids en cuivre, séries de mesures en étain, pains de sucre, paquets de bougies et tablettes de chocolat factices, bocaux, montres vitrées, grands comptoirs, beaux casiers à tiroirs, deux belles glaces et généralement tous les agencements du magasin. Au comptant et cinq pour cent. (6093)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée pour l'exploitation d'une maison de commission pour la vente des papiers et pour toutes les opérations commerciales concernant l'achat et la vente des papiers,

Entre :

M. Jean-Jules BERNARD, fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 5, et deux commanditaires dénommés audit acte.

M. Bernard sera seul gérant responsable, et aura à ce titre la signature sociale.

La durée de la société est de dix années et deux mois, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale, Jules BERNARD et Ce.

Le siége de la société, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 14.

Le fonds social, fixé à trois cent soixante-quinze mille francs, à fournir par tiers : cent vingt-cinq mille francs par M. Bernard et deux cent cinquante mille francs par les deux commanditaires, chacun par moitié.

M. Bernard et l'un des commanditaires, ce dernier toujours à titre de commandite, ont apporté à la société, pour tout le temps qu'elle durerait, la jouissance des fonds et clientèle de la maison de commerce de papeteries, établie à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 14, dont la propriété, qui leur appartient en commun, leur est demeurée réservée.

DAURENT, rue Martel, 56. (4788)

Suivant acte passé devant Me Acloque et son collègue, notaire à Paris, les premier, deux, cinq et vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

La société anonyme établie à Paris sous la dénomination de la Providence des Enfants, pour la formation et la gestion d'association d'assurances mutuelles sur la vie, a été déclarée dissoute;

Et M. Gerdolle a été nommé liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Il a été énoncé audit acte que la direction des associations était confiée, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement, à la compagnie du Phénix, établie à Paris, rue de Provence, 40. (4784)

Suivant acte passé devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Jacques LEBRETON, commis négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 12, et M. Joseph BRÉE, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 11, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fruits secs leur appartenant en commun, sis à Paris, rue Quincampoix, 12.

La durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-deux.

La raison et la signature sociales sont : LEBRETON et BRÉE. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Quincampoix, 12, lieu de l'exploitation.

Les associés sont intéressés chacun pour moitié. Ils ont apporté en société le fonds de commerce dont il s'agit, et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute.

(4785)

D'un acte reçu par Me Fould et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert que le siége de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Lyon a été fixé à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 4.

Pour extrait :

Signé, FOULD. (4786)

Etude de MM. FORTIN et JOUBERT, rue Montmartre, 148.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril dernier, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois,

Il appert :

Qu'il y a société en nom collectif entre MM. et MMmes COMBE et BRUNERIE, pour l'exploitation en commun d'un hôtel meublé, dit hôtel de Mayenne, situé à Paris, rue Duphot, 6.

La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du seize avril dernier.

La raison sociale est COMBE et BRUNERIE. Chacun des associés a la signature sociale.

Le capital social est de douze mille cinq cents francs.

Pour extrait :

FORTIN et JOUBERT. (4787)

D'un acte reçu par Me Marganne et son collègue, notaires à Poitiers, le neuf mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Poitiers le lendemain, folio 73, recto, cases 4 et 5, par Crespel, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert que :

M. Isaac NEYMARK, négociant, demeurant à Poitiers, rue des Halles;

M. Isidore-Joseph NEYMARK, négociant, demeurant à Niort, place du Temple;

Et M. David-Félix NEYMARK, négociant, demeurant à Angoulême, place Marengo;

Ont formé entre eux une société pour le commerce de la draperie, de la nouveauté et de la confection des vêtements d'hommes, sous la raison sociale NEYMARK frères, et dont le siége est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 50.

La durée de la société a été fixée à huit ans à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Le capital social a été porté à quatre-vingt-dix mille francs, et il a été convenu que chacun des associés aurait la signature sociale, et ne pourrait engager la société que pour des actes et des transactions relatifs au but de cette société,

Avec pouvoir de Me Marganne, notaire.

A. PÉCHÉ.

D'un autre acte reçu par Me Marganne et son collègue, notaires à Poitiers, le 26 avril 1852, enregistré en cette ville le même jour, folio 89, verso, case 8, par Crespel, qui a reçu deux francs et vingt centimes pour décime,

Il appert :

Que M. Isaac NEYMARK, négociant, demeurant à Poitiers, place des Halles, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de ses deux frères, Isidore-Joseph et David-Félix NEYMARK, en vertu de procuration annexée audit acte, a déclaré confirmer purement et simplement en tout son contenu l'acte reçu par ledit Me Marganne le neuf mars mil huit cent cinquante-deux, duquel il résulte que les trois frères NEYMARK ont formé entre eux une société pour le commerce de la draperie, de la nouveauté et de la confection des vêtements d'hommes, sous la raison sociale NEYMARK frères, dont le siége est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 50.

Avec pouvoir de Me Marganne, notaire.

A. PÉCHÉ

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 30 AVRIL 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirenent l'ouverture audit jour :

Des sieurs LECAMUS et VINEAU, teinturiers à Ivry, quai de la Gare, société composée de : 1° Lecamus, demeurant au siége de ladite société, et 2° Vineau, demeurant ci-devant audit lieu, actuellement à Paris, rue Popincourt, 52; nomme M. Langlois juge-commissaire, et le sieur Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 10430 du gr.).

Jugemens du 4 MAI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs AUBIN frères, négociants, rue Bourtibourg, 12; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et le sieur Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10436 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHABRUX (Jean-Louis), serrurier, rue des Marais du Temple, passage Saint-Nicolas, le 11 mai à 2 heures (N° 10422 du gr.);

Du sieur PICARD (Elias), négociant en nouveautés, faubourg Poissonnière, 18, le 12 mai à 11 heures (N° 10434 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De la demoiselle LAMBLOT (Julie), tenant café-restaurant à Neuilly, boulevard de l'Etoile, 42, le 11 mai à 2 heures (N° 10294 du gr.);

Du sieur ROUX (Auguste), quincaillier, barrière de Fontainebleau, 25, commune de Gentilly, le 11 mai à 9 heures (N° 10191 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAUP, lampiste, rue de Bondy, 80, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 mai à onze heures, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10084 du gr.);

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELLOIS (Pierre-Laurent), entrepreneur de bâtiments, quai d'Austerlitz, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 mai à 3 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 5747 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BRUN (Victor-Balthazard), md de bois, rue de Milan, 8, le 11 mai, à 11 heures (N° 10311 du gr.);

Du sieur ABADIE (Léon), personnellement, négociant et commissionnaire en marchandises, demeurant à Constantine (Afrique), et à Paris, rue Grange-Batelière, 15, le 12 mai à 3 h. 1/2 (N° 10292 du gr.);

Du sieur ABADIE (François), commissionnaire en marchandises, rue Grange-Batelière, 15, le 12 mai à 3 h. 1/2 (N° 10168 du gr.);

Des sieurs ABADIE frères (François et Léon), négociants et commissionnaires en marchandises, demeurant à Constantine (Afrique), et à Paris, rue Grange-Batelière, 15, le 12 mai à 3 h. 1/2 (N° 10291 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MANGEON et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 6 avril 1852, entre le sieur MANGEON (Adolphe-Gaëtan), md de laines, agissant au nom et comme gérant de la société en commandite MANGEON et Ce, mds de laines, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 252, y demeurant, et les créanciers de ladite société.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Mangeon, aux créanciers, de l'actif énoncé au concordat.

Le sieur Duval-Vaucluse, 5, rue Grange-Aux-Belles, commissaire à l'effet de réaliser et de répartir l'actif abandonné.

Au moyen de ce qui précède, remise au sieur Mangeon ès noms de ce qui pourra rester dû (N° 10211 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARILLON et Ce (Georges-Claude), banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, peuvent se présenter chez M. Bouhey, syndic, adjudant aux Invalides, à Paris, pour toucher un dividende de 2 fr. pour 100 (N° 2696 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 mai.

Du sieur LEMAIRE, en son nom personnel, membre de la société des Cuisiniers réunis, à Charonne, barrière des Amendiers, barrière Pigale et rue Aubry-le-Boucher (N° 7670 du gr.);

Du sieur Paul PETAZOKIRIAC, en son nom personnel, membre de la société des Cuisiniers réunis, à Charonne, barrière des Amandiers, barrière Pigale et rue Aubry-le-Boucher (N° 9670 du gr.);

Du sieur LOUVET (Joseph-Victor), en son nom personnel, gérant de la société des Cuisiniers réunis, à Charonne, barrière des Amandiers, barrière Pigale et rue Aubry-le-Boucher (N° 9670 du gr.).

ERRATUM.

Numéro du 6 mai 1852, insertion n° 10433, 4e ligne, lisez : Et encore du sieur NOEL père et du sieur NOEL fils

ASSEMBLÉES DU 7 MAI 1852.

DIX HEURES : Frère, md de vins, vérif. — Blanc, produits chimiques, clôt. — Vindret, mécanicien, id.
MIDI : Richard, fabricant de boutons, synd.
UNE HEURE : Riant frères et Ce, anc. mds de fers, synd.
TROIS HEURES : Aoust et Ce, commissionnaires, synd. — Guérin jeune, appareils à eaux gazeuses, vérif. — Jacquemart, entr. de serrurerie, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Cécile-Catherine-Gilberte-Céline LOISEL-DARANGE et Sébastien-Théophile SIMON, à Paris, rue de Rivoli, 22. — E. Guyot-Sionnest, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Camille-Auguste DE SAINT-MARTIN et Ernest-Antoine ROUX, à Paris, rue Chauchat, 14. — H. Castaignet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 mai 1852. — M. Pagnerre, 71 ans, rue des Batailles, 5. — Mme veuve Coquin, 83 ans, rue Royale, 3. — M. Auffan, 60 ans, rue Caumartin, 21. — Mlle Delpaulx-Adre, 3 ans, rue Tronchet, 19. — Mme de Vaulian, 87 ans, rue de la Ferme, 6. — M. Tourzet, 18 mois, rue du Faubourg-St-Denis, 142. — Mlle Remond, 12 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 152. — M. Carbonnet, 17 ans, rue de Lancry, 2. — Mlle Dubocq, 5 ans, rue des Marais, 21. — Mme veuve Renard, 66 ans, rue du Ponceau, 14. — Mme Loiseau, 29 ans, rue d'Anjou, 8. — M. Labouret, 38 ans, rue du Pont-aux-Choux, 14. — M. Lanquetin, 37 ans, rue Poullier, 4. — M. Bual, 60 ans, rue Taranne, 3. — M. Lesueur, 77 ans, rue de Nevers, 9. — M. Buseli, duc de Brancas, 80 ans, rue Vaneau, 10. — Mlle Plat, 25 ans, rue de Vaugirard, 153. — M. Descombes, 54 ans, quai Montébello, 17.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,